



PROJET OIBT CITES SUR LA GESTION DURABLE DE *Pericopsis elata* (Assamela) DANS LE BASSIN DU CONGO

Tél. (237) 22 21 03 93 Fax (237) 22 21 53 50

**Mise en oeuvre de la CITES et réglementations nationales : Cas de
la gestion juridique de *Pericopsis elata* au Cameroun**

Rapport de consultation pour le Projet OIBT/CITES

Par

Samuel Assembe, CIFOR Central Africa Regional Office

Avril 2009

Sommaire

Résumé exécutif	4
1.Introduction générale	6
2. Contenu et méthode de la revue.....	8
3.Importance de l'essence forestière <i>Pericopsis elata</i>	9
3.1. Présentation de <i>Pericopsis elata</i>	9
3.2. Place de <i>Pericopsis elata</i> dans les exportations des bois au Cameroun.....	9
Chapitre 1 : La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES).....	11
Introduction.....	11
1.Système juridique de la CITES.....	12
1.1. Adoption de la technique des listes/annexes.....	12
1.2. Mesures d'interdiction du commerce international.....	14
1.3. Mesures de réglementation du commerce international.....	14
1.4. Mesures de contrôle du commerce international.....	15
2. Mécanismes de mise en œuvre de la CITES.....	15
2.1. Structure institutionnelle et organes de la mise en œuvre de la CITES.....	15
2.2. Permis et certificats de la CITES.....	16
2.3. Avis de commerce non préjudiciable (ACNP).....	16
3. Spécificités CITES applicables au commerce international des bois tropicaux	17
Chapitre 2 : Politiques et législations forestières et environnementales en vigueur au Cameroun.....	19
Introduction.....	19
1. Politique de la gestion des ressources forestières et environnementale au Cameroun.....	20
2. Lois sur la gestion forestière et environnementale au Cameroun.....	22
2.1. Principales dispositions de la législation forestière de 1994.....	22
2.2. Dispositions de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement au Cameroun.....	24
3. Cadre réglementaire de la gestion forestière et environnementale	25
Chapitre 3 : Réglementation de l'Union Européenne	27
Introduction.....	27
1.Principes de la réglementation de l'UE sur les espèces CITES.....	27
1.1.Principes CITES partagés par l'UE.....	27
1.2. Spécificités de la réglementation de l'UE sur la mise en œuvre de la CITES.....	28
2. Plan d'action FLEGT de l'UE.....	29
Chapitre 4 :Discussion générale.....	31
1. Rappel de l'ossature des règles du système juridique de la CITES.....	31
1.1. Régime des normes CITES.....	31
1.2.Contrariétés découlant de la mise en œuvre de la CITES.....	33
2. Conformité des instruments légaux du Cameroun par rapport à la CITES...35	
2.1. Réglementation camerounaise vs système CITES.....	35



PDF Complete

Your complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

2.2. Réglementation UE vs système CITES.....	38
2.3. Réglementation camerounaise vs réglementation UE.....	39
2.4. Implications.....	40
Conclusion générale	41
Annexe 1 : Tableau récapitulatif de la situation du Cameroun avec les accords multilatéraux sur l'environnement.....	43
Annexe2 : Sigles.....	43
Références	44

Résumé exécutif

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) encore appelée Convention de Washington, n'échappe pas à la problématique de sa mise en œuvre effective. En effet, la fonction générale de la CITES est celle d'assurer que le commerce international des spécimens de faune et de flore sauvages ne met pas leur survie en danger. À cet effet, la CITES propose un cadre législatif et réglementaire global pour la coopération interétatique en matière de contrôle du commerce des espèces inscrites dans les Annexes 1, 2 et 3 du texte dudit accord multilatéral. Ensuite, le principal organe des décisions qu'est la Conférence des Parties (CdP), émet de nombreuses résolutions et décisions pour une meilleure application des dispositions principales qui structurent cette convention. C'est dans cet esprit et au regard des facteurs liés aux menaces, que la Conférence des Parties a décidé d'inscrire l'essence forestière dénommée *Pericopsis elata* (Assamela/Afromosia), à l'Annexe 2 de la CITES. Une telle décision venant du principal organe de gestion de la CITES, emporte *de jure* et *de facto* des conséquences juridiques et pratiques qui touchent à la question essentielle de sa mise en œuvre effective par les Etats membres, par le procédé de la transposition dans leurs *corpus juris* domestiques. Le Cameroun, pays membre de la CITES et producteur de *Pericopsis elata*, a donc l'obligation de prendre en compte l'évolution des dispositions juridiques du système de la CITES en général. La présente revue/consultation a pour objectif global d'évaluer le niveau de mise en œuvre des règles juridiques du système CITES en général, et celles spécifiques à l'Afromosia. Le présent travail consistant à la vérification du niveau d'adéquation entre les règles juridiques CITES en général, et celles relatives à l'Assamela en particulier, au Cameroun, s'intègre dans le cadre global de l'exécution du Projet OIBT/CITES, portant sur la gestion durable de *Pericopsis elata*.

Pour l'essentiel, l'économie de cette revue met en exergue les résultats suivants : La Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), repose sur un système juridique structuré autour des Annexes/listes des espèces, des interdictions/autorisations du commerce de certaines espèces menacées/rares (Annexe 1); de l'émission des permis et certificats préalables pour le commerce des espèces susceptibles d'être menacées (Annexe 2) ; et des contrôles préalables pour le commerce des autres espèces (Annexe 3). Le Cameroun membre de la Convention de Washington et doté d'un potentiel en biodiversité sauvage prouvé et potentiellement menacé, est assujéti aux exigences conventionnelles, notamment celle de transposer les normes CITES dans son arsenal juridique domestique. Ceci a été fait de manière générale, à travers la loi forestière de 1994 et la loi-cadre sur la gestion de l'environnement de 1996, leurs règlements d'application ; et de façon spécifique, le Décret No 2005/2869/PM fixant les modalités d'application de la Convention de Washington au Cameroun. L'économie de ladite réglementation fait ressortir qu'elle repose sur la délivrance des permis et des certificats pour le commerce des espèces CITES, d'une part ; et d'autre part, la mise en place de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique. On constate néanmoins, l'omission dans le présent dispositif réglementaire de deux éléments fondamentaux qui avec les permis/certificats structurent le système normatif CITES : les listes/Annexes des espèces CITES actualisées et les conditions/contenus de délivrance des documents. Lesdits piliers du système CITES devraient faire l'objet d'aménagement réglementaire dans le cadre de deux arrêtés ministériels qui sont toujours attendus.

En tout état de cause, la Convention CITES n'est pas encore effective au Cameroun. Cette situation pourrait avoir des effets négatifs sur des essences forestières telles que l'Assamela, qui est désormais inscrite à l'Annexe 2 de cette Convention. Alors que *de facto et de jure*, toute transaction commerciale de l'essence forestière Afrormosia devrait être soumise au régime de la délivrance des permis et des certificats préalables par les autorités de gestion après avis motivés de commerce non préjudiciable par les autorités scientifiques. En outre, le retard de la mise en œuvre effective des obligations conventionnelles CITES sur le territoire camerounais, engage la responsabilité internationale de l'Etat et pourrait entraîner conséquemment des sanctions à l'encontre des produits camerounais, surtout au sein des territoires membres de l'Union Européenne. Car l'UE et ses pays membres ont opté pour une application plus stricte des dispositions conventionnelles CITES, une telle rigueur devrait s'accroître avec l'avènement des APV/FLEGT. Pour corriger la situation actuelle quatre (4) grandes suggestions sont proposées sous forme d'axe de travail :

- La première option de travail qui n'induit pas automatiquement une remise en cause des acquis présents, consiste à compléter l'arsenal juridique actuel. En effet, comme il est souligné dans le présent travail, la réglementation portant sur la mise en œuvre de la CITES au Cameroun est incomplète, car les listes/annexes des espèces et les conditions de délivrance et les contenus des documents administratifs n'ont pas encore été clarifiés. Il est donc urgent, que l'autorité habilitée à édicter lesdites normes réglementaires (arrêtés) comble ledit vide juridique ;
- La deuxième option de travail induit une remise en cause du Décret No 2005/2869/PM du 29 juillet 2005 et de l'arrêté No 067/PM du 27 Juin 2006. L'abrogation de ces deux textes serait fondée sur le fait que les questions des Listes/Annexes des espèces et les conditions de délivrance des documents CITES, constituent des éléments substantiels au sein de la Convention de Washington. De fait, lesdits éléments fondamentaux ne devraient pas être du ressort d'un texte juridique inférieur au décret ;
- Le troisième axe de travail nécessaire serait celui de procéder à la suspension provisoire de toutes les exportations/commerce international des produits dérivés de l'Assamela pour une durée d'un an, afin de clarifier au préalable la situation actuelle et de mettre en conformité la réglementation nationale par rapport aux standards de la CITES. Ces mesures conservatoires nécessaires sont fondées sur le Principe de Précaution qui nourrit la CITES et toutes les décisions y relatives ;
- Le quatrième axe de travail envisageable, serait celui de réserver une place particulière aux espèces forestières CITES, dans la révision en cours de la loi forestière de 1994 et de l'arrêté No 0222/A/MINEF/ du 25 mai 2002 fixant les modalités de l'aménagement forestier au Cameroun. En effet, le commerce international des essences forestières CITES pose en amont, les questions fondamentales de l'aménagement/sylviculture et des inventaires desdites espèces. Raison pour laquelle, il faudrait intégrer la question du renouvellement/aménagement des espèces CITES dans la refonte des instruments juridiques.

1. Introduction générale

La vie sauvage est le premier domaine de l'environnement qui a bénéficié d'une protection juridique internationale. Les règles conventionnelles en la matière remontent au début du XX^{ème} siècle (De Klemm, 2001). Lesdites règles constituent les bases fondatrices du droit international de l'environnement contemporain. En effet, d'un usage de subsistance à une utilisation massive à partir de l'ère de l'industrialisation, les espèces de faune et de flore n'ont jamais cessé de subir de très fortes pressions/menaces venant de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la chasse et des industries de transformation. Les exigences des consommateurs se sont élargies au point qu'un vaste marché international s'est rapidement développé. L'échange des plantes, d'animaux exotiques ou de produits rares comme la soie, l'ivoire, l'encens ou la myrrhe qui était resté limiter jusqu'au XIX^{ème} siècle s'est accru avec l'industrialisation et l'urbanisation (De Klemm, 2001). La diversification et l'extension des demandes en vêtements, chaussures, en objets de décoration et en biens de construction ont fait de certaines espèces de faune et de flore telles que les peaux de crocodiles et les serpents, les écailles, les ivoires, la laine, les fourrures de félins, les papillons rares, les coquillages, les bois tropicaux et les plantes médicinales etc, des biens marchands de grande valeur à travers la planète.

Le commerce international des espèces de la vie sauvage, devenu la deuxième cause de disparition des espèces, après la perte des habitats naturels, a été soumis à l'encadrement inéluctable des règles protectrices du droit international de l'environnement. C'est dans cette perspective, que la Convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flore menacées d'extinction encore appelée Convention de Washington, plus connue sous le sigle de CITES, a été adoptée à Washington le 3 mars 1973, constituant ainsi le premier instrument juridique tentant de réguler et de concilier les nécessités du commerce international et de la protection des espèces sauvages. Mais à l'instar des autres instruments juridiques multilatéraux, la CITES pose de manière fondamentale, le récurrent problème de sa mise œuvre concrète, surtout au niveau des ordres juridiques des différents Etats membres de cet accord international. En d'autres termes,¹ la question des rapports entre le système juridique international et la transposition et appropriation des règles qui le structurent au niveau des ordres juridiques domestiques, et le procédé de la traduction desdites normes internationales dans le *corpus* légal interne, ont toujours été l'objet des débats en droits international et national (Daillier & Pellet, 2002). Ceci, en dépit du fait que le principe de la primauté du droit international sur le droit interne, a été dégagé : principe de conventionalité, à la fois par la doctrine et la jurisprudence internationale (Virally, 1964 ; CIJ, 1988 ; De Bellichon, 1996). En réalité, cette discussion bien que née des deux écoles du droit dites moniste et dualiste, renvoie cependant à une réalité qui persiste à tarauder l'efficacité même du droit international en général, et du droit international applicable au secteur environnemental, en particulier. Dans un contexte de globalisation, la recherche de l'unité d'interprétation et d'application de la règle de droit international à l'échelle universelle supposerait en pure logique la mise en place d'un véritable ordre judiciaire global (Dupuy, 2007). Idéalement, ce modèle serait articulé, de la base au sommet, pour garantir efficacement, à tous les niveaux, le respect des obligations internationales de l'Etat. Hiérarchie normative et hiérarchie organique serait ainsi

¹ La théorie moniste soutient que le droit international s'applique directement dans l'ordre juridique des Etats car les rapports sont des rapports d'interpénétration, rendus possibles par leur appartenance à un système unique; pour les partisans du dualisme, il ne peut exister de conflits entre normes relevant du droit interne d'une part et du droit international d'autre part. Ces normes n'auraient pas le même objet et régleraient les mêmes rapports sociaux.

jumelées. Mais, cette situation n'est pas toujours évidente. À cet effet, Dupuy (2007) estime que le système juridique global devrait s'appuyer sur une simplification harmonisée des rapports entre droits internes et droit international.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), n'échappe pas à cette problématique. En effet, la fonction générale de la CITES est celle d'assurer que le commerce international des spécimens de faune et de flore sauvages ne met pas leur survie en danger. À cette effet, la CITES propose un cadre législatif et réglementaire global pour la coopération interétatique en matière de contrôle du commerce des espèces inscrites dans les Annexes 1, 2 et 3 du texte dudit accord multilatéral. Ensuite, le principal organe des décisions qu'est la Conférence des Parties (CdP), émet de nombreuses résolutions et décisions pour une meilleure application des dispositions principales qui structurent cette convention. C'est dans cet esprit et au regard des facteurs liés à la croissance des menaces, que la Conférence des Parties a décidé d'inscrire l'essence forestière dénommée *Pericopsis elata* (Assamela), à l'Annexe 2 de la CITES. Une telle décision venant du principal organe de gestion de la CITES, inspirée par le classement commis par l'UICN des espèces en danger, emporte des conséquences juridiques et pratiques qui touchent à la question essentielle de sa mise en œuvre effective par les Etats membres, par une procédure de transposition dans leurs *corpus juris* domestiques. Une telle évolution de la réglementation CITES, arrive dans un contexte national, régional et international marqué triplement, par tout d'abord les préoccupations liées aux changements climatiques, qui poussent la communauté internationale à réduire les émissions des gaz à effet de serre imputable à la fois à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD). Ensuite, le constat de l'expansion de l'exploitation illégale et non- durable des ressources forestières, a poussé l'Union Européenne, l'un des principaux marchés des bois tropicaux, à mettre en place un Plan d'Action pour l'Application des législations, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT), afin de réduire l'ampleur dudit phénomène. Enfin, la récente suspension des importations du *Prunus africana* en provenance du Cameroun (ANAFOR, 2008), et de *Pericopsis elata* dans les cas des deux Congo (ATIBT, 2005),² par l'Union Européenne, démontre l'urgence du réajustement des standards nationaux aux exigences CITES.

Le Cameroun, pays membre de la CITES et producteur de *Pericopsis elata* (Assamela), a l'obligation de prendre en compte ladite évolution des dispositions juridiques du système de la CITES. De ce fait, la présente revue/consultation a pour objectif général d'évaluer le niveau de mise en oeuvre des règles juridiques du système CITES en général, et celles spécifiques à l'Afromosia au Cameroun. En d'autres termes, la question principale qui sous-tend ce travail est celle de savoir quel est le niveau de compatibilité entre les règles CITES susceptibles de protéger de manière durable *Pericopsis elata* et celles en vigueur au Cameroun ? Il faut souligner que la présente étude, s'intègre dans le cadre global de l'exécution du Projet OIBT/CITES, portant sur la gestion durable de *Pericopsis elata* dans les pays du bassin du Congo en général, et au Cameroun en particulier. En effet, l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OBT), doublement consciente des menaces qui pèsent sur les essences forestières listées à l'Annexe 2 de la Convention de Washington et des difficultés de la bonne application des législations forestières, entend accompagner ses Etats membres dans la prise des mesures/actions correctives

² Une première suspension des importations de l'Afromosia en provenance du Cameroun et du Congo avait déjà été prise par l'UE entre 2001- 2002. Mais, cette suspension fut levée quelques mois après que le MINEF avec l'appui du de l'ATIBT, ait commis une Note Technique sur *Pericopsis elata*. Mais la suspension a été confirmée pour le cas particulier du Congo et étendue en RDC.

appropriées susceptibles de pérenniser lesdites ressources. Il faut souligner que les secrétariats de l'OIBT et de la CITES travaillent en étroite collaboration pour garantir que le commerce international des essences forestières CITES soit compatible avec les exigences de la conservation et de leur durabilité (cf aussi résolution de la Conf.14.4).³ Accessoirement, l'étude mettra en exergue les forces et les faiblesses de l'arsenal légal et réglementaire camerounais de mise en œuvre de la CITES, et ressortir son niveau de compatibilité avec les exigences du principal marché des bois tropicaux qu'est l'Union Européenne avec son Programme APV/FLEGT.

2. Contenu et méthode de la revue

Cette consultation a pour objectif global, de procéder à la revue des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Cameroun permettant de protéger les essences forestières, afin d'obtenir une bonne connaissance du cadre national stratégique de gestion des espèces inscrites à l'Annexe 2 de la CITES *versus* les exigences liées à la dite Convention. De façon spécifique, il s'agit de réaliser les objectifs ciblés suivants:

- Rassembler les documents sur la politique forestière, la convention CITES, et la réglementation de l'Union Européenne sur l'importation des produits tropicaux ;
- Faire une analyse critique de la politique forestière et tous les différents textes réglementaires subséquents touchant à l'assamela ;
- Faire une analyse critique des textes CITES en matière du commerce de *Pericopsis elata* ;
- Faire une analyse critique des textes régissant la mise en œuvre de la CITES dans l'espace de la Commission Européenne en rapport avec le commerce des bois tropicaux inscrits à l'Annexe II et les exigences émergentes du Programme FLEGT/APV;
- Ressortir les écarts entre les politiques nationales et les exigences des normes internationales.

Le principal résultat attendu du présent travail, est un Rapport global sur la mise en œuvre de la Convention de Washington au Cameroun, s'articulant autour des principaux points suivants : le Chapitre 1 portant sur système juridique CITES ; le Chapitre 2 sur la législation et réglementation forestière en vigueur au Cameroun ; le Chapitre 3 présentant la politique et la réglementation de l'Union Européenne en rapport avec l'essence *Pericopsis elata* ; et une Discussion générale dégageant les forces et les faiblesses de chacun des systèmes, en vue d'ébaucher des pistes susceptibles d'améliorer la présente gestion juridique de cette essence forestière.

Pour collecter les informations et parvenir aux résultats recherchés dans le cadre de cette revue, les méthodes suivantes ont été utilisées :

- La revue de la littérature sur le système juridique de la CITES et la politique, législation et réglementation forestière/environnementale en vigueur au Cameroun ;
- La revue des instruments légaux et réglementaires sur la CITES, les forêts et la gestion environnementale au Cameroun et au sein de l'Union Européenne ;
- Les entretiens les experts scientifiques et les autorités chargées des questions CITES au sein des administrations forestières et de l'environnement du Cameroun.

³ C'est dans le cadre de la collaboration conjointe OIBT/CITES que s'est tenu l'Atelier régional des experts sur la gestion durable de *Pericopsis elata*, à Kribi du 2 -4 Avril 2008. La présente étude est la suite logique dudit Atelier.

3. Importance de l'essence forestière *Pericopsis elata*

Avant d'esquisser l'importance commerciale de l'Assamela, il est nécessaire de faire sa présentation sur le plan géobotanique.

3.1. Présentation de *Pericopsis elata*

L'Afromrosia/Assamela ou *Pericopsis elata* est une essence semi- grégaire dont la distribution apparaît fragmentée et limitée (Info TRAFFIC, 2003). Cette essence forestière tropicale est une légumineuse de la famille des *Fabaceae*. L'assamela est un grand arbre qui peut culminer jusqu'à 50 m de hauteur et un diamètre variant entre 80 à 130 cm, avec des contreforts bas et longs. Le feuillage assez léger est porté par des rameaux étalés. L'essence se rencontre dans les zones sèches des forêts humides et semi- décidues d'Afrique de l'Ouest et Centrale (OIBT, 2008). On la retrouve localement en abondance dans le voisinage des cours d'eau, c'est le cas au Cameroun, où la zone Sud- Est, comprenant les fleuves Dja, de la Boumba, de la Ngoko et de la Sangha, recèlerait un fort potentiel (Betti, 2007).

Pericopsis elata identifiée comme une essence forestière en danger, raison pour laquelle elle figure désormais sur la liste des espèces menacées de l'UICN. Cette inscription a entraîné son incorporation dans l'Annexe 2 de la CITES lors de la huitième session de la Conférence des Parties en 1992. Plusieurs facteurs cumulatifs semblent avoir présidé à la prise d'une telle décision qui affecte les pays producteurs (CITES, 2003) : premièrement, une exploitation commerciale intense qui date du début des années 1950, surtout pour les cas des pays de l'Afrique de l'Ouest Ghana, Côte d'Ivoire et Nigeria (OIBT, 2008) ; deuxièmement, une gestion de l'espèce non-pérenne dans la plupart des pays producteurs ; troisièmement, une réduction de son habitat ; et quatrièmement, une régénération naturelle jugée faible et insuffisante pour remplacer les populations disparues.

3.2. Place de *Pericopsis elata* dans les exportations des bois au Cameroun

Le bois d'Afromrosia entre dans la fabrication des meubles, des planchers, des bateaux et d'autres travaux d'intérieur ou d'extérieur. De ce fait, la place de l'essence forestière *Pericopsis elata* dans le commerce des bois du Cameroun vers les marchés extérieurs peut être dévoilée à travers les chiffres des exportations et de la production des différents produits dérivés de ladite espèce. Il faut souligner que l'arrêté No 000 94/MIEFI/DDA fixant la valeur des grumes pour l'exercice budgétaire 1996/1997, classe l'Afromrosia parmi les essences forestières dites « riches ». Selon ATIBT (2008), le Cameroun a exporté au cours de l'année 2007, un volume total de débités d'Assamela estimé à 7. 037 m³ et 102 m³ sous la forme de parquets ; pour l'année 2006, le volume total de débités d'Assamela était de 6. 181 m³ pour les exportations.

L'examen attentif des chiffres de ces deux exercices peut susciter des commentaires suivants : tout d'abord, on constate que les exportations de *Pericopsis elata* ont connu une légère augmentation entre 2006 – 2007, soit plus de 1. 000 m³ de volume ; l'on note ensuite que cette essence forestière ne vient qu'en 16^e position des exportations des bois du Cameroun. De fait, elle ne figure pas dans la liste des 8 premières espèces exportées que sont : Ayous ; Sapelli ; Iroko ; Azobe ; Tali ; Doussie ; Frake ; Movingui. Il ressort en outre des statistiques de l'ATIBT (2008), que les trois premiers marchés extérieurs de la production camerounaise pour l'année 2007, sont

par ordre d'importance : la Belgique, l'Italie et la France. Ceci confirmerait, la place prépondérante qu'occupent les pays membres de l'Union Européenne dans les importations de l'Assamela (*Pericopsis elata*) au cours de l'année de référence 2007.

Les données de productions obtenues après scrutation des documents du MINFOF font apparaître qu'en 2006, près de 15. 345 m³ de grumes ont été récoltés dans le domaine forestier permanent (UFA), alors que le non- permanent aurait produit 3.126 m³ de grumes, soit une production annuelle totale avoisinant 18. 471 m³. Au cours de l'année de référence 2007, on a enregistré près de 16. 510 m³ de grumes récoltées dans le domaine forestier permanent, alors que 184 m³ seraient sortis du domaine forestier non- permanent, soit un total annuel de 16. 694 m³. Quand on compare les volumes de grumes récoltées entre les deux années, on constate que la production 2007, enregistre une légère baisse par rapport à celle de 2006.

Chapitre 1 : La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)

Introduction

Au plan historique, l'idée de la régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages a été émise en 1960, lors de la septième Assemblée générale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Dans cette perspective, il fut adopté

une résolution dans laquelle l'UICN suggérait aux gouvernements de restreindre l'importation des espèces sauvages d'origine animale et floristique. En 1963, une autre Assemblée générale de l'UICN re-adopta une autre résolution demandant « une convention internationale sur la réglementation de l'exportation, du transit et de l'importation des espèces sauvages rares ou menacées d'extinction et de leurs peaux et trophées ». Un avant-projet de convention fut préparé entre 1964 et 1969, une liste d'espèces devant être contrôlées était soumise à l'Assemblée générale de l'UICN. Un second projet circula en 1971.

En 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain adopta à Stockholm la Recommandation 99.3. De ce fait, une conférence plénipotentiaire rassemblant 88 pays se réunit en février/mars 1973 à Washington pour y donner suite et examiner un projet de convention. C'est ainsi que le 3 mars 1973, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a vu le jour. Elle est entrée en vigueur le 1 juillet 1975, après la 10^e ratification. Cependant, le corps de cet accord international fut amendé en 1983 à Gaborone (Botswana), afin de permettre à des organisations d'intégration économiques régionales de devenir Membres. La CITES, en tant qu'instrument du droit international de l'environnement, offre un système juridique/légal du commerce international des espèces menacées dont il convient d'en connaître les principaux principes (1), avant d'esquisser les mécanismes de sa mise en œuvre (2) et d'appréhender les spécificités juridiques relatives au commerce international des bois tropicaux, notamment celles consacrées à l'Assamela (3).

1. Système juridique de la CITES

L'objet de la CITES est de réglementer le commerce international des espèces rares ou en danger d'extinction. Dans ce sens, la CITES est à la fois un système régulateur, qui atténue le principe de la liberté absolue du commerce international (*Lex Mercatoria*) décrété par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ; et un système de protection des ressources fauniques et floristiques pour la promotion de la durabilité (Assembe, 2008). À cet effet, le système juridique de la CITES s'articule autour des techniques spécifiques prévues dans le corps du texte conventionnel et des standards pratiques que l'on peut extraire dans de nombreuses résolutions et décisions prises lors des Conférences des Parties : d'où une certaine complexité reconnue audit système juridique par le professeur Sand (2008).⁴ Pour Reeve (2004), le système juridique CITES comprend les normes et les mécanismes de mise en œuvre émanant des décisions et résolutions des Conférences des Parties.

1.1. Adoption de la technique des listes/annexes

La technique des listes/annexes est une méthode d'interdiction générale d'exercer des activités préalablement visées, à moins d'obtenir au préalable des autorités compétentes un permis d'exercer. La technique des listes qui est couramment utilisée par les accords relatifs à la vie des espèces sauvages, établit une distinction entre les niveaux de protection afin de pouvoir faire face à certaines modifications allant d'une annexe à une autre. La CITES soumet ces restrictions quantitatives à des permis ou certificats d'importation ou d'exportation conformément à son article VI (1) qui dispose que : « les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des articles III, IV, et V doivent être conformes aux dispositions du présent article ». Les permis ou

⁴ Peter H. Sand, Professeur de droit international de l'environnement, a été le tout premier Secrétaire Général de la CITES (1978- 81) ;

certificats sont délivrés selon le régime de protection des espèces de faune et de flore menacées d'extinction réparties en trois annexes ou catégories.

La protection suggérée concerne aussi bien les spécimens vivants que des spécimens morts, tout ou partie de ces spécimens et les produits qui en sont issus. Le niveau le plus élevé de la protection est l'Annexe 1 relative au commerce interdit/autorisé ; le deuxième niveau de protection est l'Annexe 2 relative au commerce réglementé ; et le troisième niveau de protection est l'Annexe 3 relative au commerce contrôlé.

1.2. Mesures d'interdiction du commerce international : espèces de l'Annexe 1

Elles sont destinées essentiellement aux espèces inscrites à l'Annexe 1. En effet, aux termes de l'article II (1), l'Annexe 1 comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce international. L'Annexe 1 comprend des centaines d'espèces animales et végétales. Le commerce international des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte ou à régime d'interdiction, afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger. Le commerce des espèces inscrites à l'Annexe 1, est en principe interdit, l'exception est l'autorisation de toute transaction dans des conditions précises et extraordinaires. En d'autres termes, ces dispositions conventionnelles posent le principe de l'interdiction du commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, sauf conditions exceptionnelles.

L'application de la mesure d'interdiction du commerce international des espèces de faune ou de flore menacées d'extinction se fonde sur le critère selon lequel les espèces doivent être menacées d'extinction, c'est-à-dire que le risque de voir disparaître les spécimens d'une espèce donnée est actuel et non futur. Le risque concerne les populations de toute espèce ou sous-espèce ainsi que la zone géographique déterminée. Autrement dit la menace ne doit pas être forcément universelle/globale, il suffit qu'elle soit locale. Mais des difficultés d'ordre pratique surgissent à ce niveau pour déterminer l'espèce en voie de disparition. Ce dernier paramètre étant tributaire des informations écologiques fiables.

La CITES a arrêté des critères d'identification des menaces d'extinction lors de sa première Conférence des Parties en 1976 à Berne, dénommés « critères de Berne ». Ces critères portent sur l'inscription et la suppression des espèces aux Annexes 1 et 2. Il a été retenu que toute suppression d'une espèce inscrite dans l'une de ces annexes, et tout transfert d'une espèce de l'Annexe 1 à l'Annexe 2 ne peuvent se réaliser que si les 'preuves scientifiques' attestant que l'espèce indiquée pourra supporter l'exploitation prévue sont établies. Cependant, il se peut aussi qu'une espèce qui est menacée dans une zone géographique spécifique soit surabondante dans une autre zone géographique. Dans ce sens, il est procédé à un reclassement. L'intérêt commun de l'humanité est privilégié par rapport à la situation particulière d'un Etat. Cet aspect a prévalu en 1990 à l'occasion du reclassement de l'éléphant de l'Annexe 2 à l'Annexe 1.

Quoi cela ne soit pas mentionné explicitement dans le texte conventionnel, la CITES instaure un mécanisme de contingents/quotas nationaux d'exportation. Il est par exemple autorisé un volume limité d'échanges pour certaines populations d'une espèce inscrite à l'Annexe 1. Ce mécanisme permet d'établir une distinction entre les différentes populations nationales d'une espèce menacée d'extinction, selon qu'elles sont gérées de manière plus ou moins durable. Il assouplit les restrictions commerciales prévues par l'Annexe 1 au niveau national, tout en maintenant un

niveau élevé de contrôle des échanges au plan international. L'article 3 soumet l'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 à la délivrance et à la présentation préalable d'un permis d'exportation. Ce permis est délivré si une autorité scientifique de l'Etat d'exportation émet un avis que ladite exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée. Il faut que les autorités compétentes de l'Etat exportateur apporte la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en violation de la législation nationale sur la faune et la flore, que le spécimen vivant sera en état et transportée de façon à éviter les risques de maladie ou de traitement rigoureux et qu'un permis d'importation, ait été accordé.

L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 est également soumise à des conditions rigoureuses. L'importation nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation accompagné, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Le permis d'importation est accordé après un avis d'une autorité scientifique de l'Etat importateur attestant que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de l'espèce en question. L'Etat importateur doit prouver que l'Etat destinataire dispose des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin le spécimen. En outre, il doit être prouvé que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. La réexportation est subordonnée à la preuve que doit fournir l'Etat de réexportation montrant que l'importation du spécimen dans cet Etat respecte les dispositions de la CITES. L'Etat doit prouver que tout spécimen vivant sera mis en état et transportée de manière à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux. En plus, il faut prouver qu'un permis d'importation a été accordé.

Enfin, la CITES instaure un système de double contrôle pour le commerce des espèces inscrites à l'Annexe 1. Le pays d'exportation doit prouver qu'un permis d'importation a été accordé. Le pays d'importation doit vérifier l'existence et la validité du permis d'exportation. Et il doit être prouvé que ce commerce ne porte pas atteinte à la survie de l'espèce intéressée.

1.3. Mesures de réglementation du commerce international : espèces de l'Annexe 2

Les mesures de réglementation du commerce international s'adressent aux espèces inscrites principalement à l'Annexe 2. À cet effet, la CITES classe dans l'Annexe 2 toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient être affectées par le commerce. Une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie doit donc être mise en place. La menace d'extinction ne doit pas forcément être imminente, il suffit qu'elle soit éventuelle pour que ces espèces soient inscrites à l'Annexe 2. L'Annexe 2 recense plusieurs milliers d'espèces fauniques et floristiques (CITES, 2007). Elle protège les espèces avant que celles-ci ne soient prises dans les tenailles destructrices des activités humaines conduisant à l'élimination des espèces. Elle leur assure le maintien à l'état sauvage ainsi que leur utilisation durable. Du fait des incertitudes sur la détermination des menaces, l'Annexe 2 enregistre un nombre plus élevé d'espèces que l'Annexe 1. À titre d'exemple, y ont été inscrits, tous les singes, les rapaces diurnes et nocturnes, le grand groupe des perroquets, les orchidées et les cactus.

L'article 4 de la Convention fixe les conditions du commerce international des spécimens d'espèces de l'Annexe 2 qui sont, à l'analyse, plus souples que celles de l'Annexe 1. Le système d'exportation d'un spécimen d'une espèce est le même que celui prévu à l'Annexe 1, c'est-à-dire que la délivrance d'un permis d'exportation exige un avis préalable de l'Etat exportateur prouvant que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée, que le spécimen n'a pas été

obtenu en violation du droit national relatif à la préservation de la faune et de la flore et que les conditions de transport de tout spécimen soient de nature à éviter les risques d'accident, de maladie ou de traitement rigoureux. Néanmoins, l'importation de ces spécimens n'impose pas de délivrance d'un permis d'importation comme exigé dans l'Annexe 1, mais plutôt un permis d'exportation, ou un permis de réexportation. En cas de réexportation, le permis y afférent n'est délivré que si l'Etat de réexportation atteste que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la CITES et qu'il est prouvé que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Le Commerce international des espèces de faune et de flore inscrites à l'Annexe 2 n'est pas interdit mais réglementé dans le but de mieux réguler les flux commerciaux de ces spécimens. Les Parties doivent surveiller de façon continue la délivrance des permis d'exportation ainsi que les réexportations réelles de ces spécimens. Si les exigences administratives de l'Annexe 2 sont moins sévères que celles de l'Annexe 1, en particulier l'absence d'un permis d'importation, le système de double contrôle imposé à certain niveau de la procédure demeure pesant dans la mesure où le pays d'importation ne peut recevoir sur son territoire des spécimens que si le permis d'exportation ou le certificat de réexportation lui sont délivrés. Autrement dit, le pays d'exportation doit pouvoir attester que les spécimens ont été obtenus conformément aux textes en vigueur et que le pays d'importation est en mesure de présenter un permis d'exportation valable. Les conditions du commerce international des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe 3 sont encore plus souples.

1.4. Mesures de contrôle du commerce international : espèces de l'Annexe 3

Les mesures de contrôle du commerce international couvrent les espèces inscrites à l'Annexe 3 de la CITES. En effet, l'Annexe 3 regroupe les espèces qui sont en situation de danger futur sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats et qui nécessiteraient des mesures de protection spécifique. Les espèces figurant à l'Annexe 3 peuvent être protégées conformément aux dispositions de l'Annexe 2 dans le cas où un Etat en fait la demande expresse. Ainsi, à l'initiative d'un Etat, l'inscription des espèces à l'Annexe 3 est obtenue. Les conditions fixées pour le commerce international sont encore plus flexibles que celles imposées pour le commerce international des spécimens d'espèces de l'Annexe 2.

En cas d'exportation par l'Etat ayant inscrit l'espèce à l'Annexe 3, un permis d'exportation émanant de l'organe de gestion de cet Etat est requis. Ce permis n'est délivré que si le spécimen en question a été mis en état et transporté de façon à éviter les risques d'accident, de maladies ou de traitement rigoureux. En cas d'importation, par tout autre Etat Partie, de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe 3, il est requis la présentation d'un certificat d'origine. Si, par contre, l'importation provient d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe 3, un permis d'exportation doit préalablement être accordé. En cas de réexportation, un certificat y afférent doit être délivré par l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transporté dans cet Etat ou qu'il va être transporté dans ledit Etat. Le certificat de réexportation atteste pour l'Etat d'importation que les dispositions de la CITES sont respectées. L'Annexe 3 correspond au cas d'un Etat Partie à la CITES, qui s'étant doté des textes juridiques nationaux relatifs aux espèces inscrites à ladite annexe, sollicite des autres Etats Parties pour faire appliquer ses textes

2. Mécanismes de mise en œuvre de la CITES

Plusieurs mécanismes juridiques facilitent la mise en œuvre des dispositions et décisions de la CITES. Dans le cadre de cette revue, nous allons parcourir certains desdits mécanismes.

2.1. Structure institutionnelle et organes de la mise en œuvre de la CITES

Au niveau global, la Convention dispose d'un Secrétariat et d'une Conférence des Parties (CdP) qui jouent un rôle capital dans sa mise en œuvre et son fonctionnement. i) La Conférence des Parties est constituée du collectif des Etats membres. Elle se réunit tous les 2 ou 3 ans en session pour examiner l'application de la Convention. Lors de chaque CdP, les Parties à la CITES examinent les questions concernant la mise en œuvre de cet Accord international, ainsi que son efficacité. Cet examen peut déboucher sur l'adoption ou la révision des résolutions ou des décisions. Celles-ci ont pour objet de fournir des orientations à long terme. ii) Le Secrétariat CITES, est administré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), avec siège à Genève en Suisse. Aux termes des dispositions de l'article 12 de la Convention, le Secrétariat a pour missions d'assurer la coordination ; de conseiller et de fournir des services ; de faciliter la communication ; de suivre la mise en œuvre de la Convention ; de prendre des dispositions nécessaires pour la tenue des sessions de la Conférence ; d'assister les Parties membres ; d'entreprendre des études techniques et scientifiques ponctuelles ; faire des recommandations ; de recevoir des rapports des Parties et de diffuser/publier les informations.

iii) Le Comité permanent de la CITES, a pour mission de donner au Secrétariat des orientations sur la bonne application du texte conventionnel. Il est en outre chargé de la supervision de la gestion du budget par le Secrétariat général et de préparer les projets de résolutions à examiner lors des CdP. Les membres du Comité permanent sont des Etats Parties représentant les 6 régions du monde. iv) Il existe deux autres Comités : un Comité pour les animaux et un Comité pour les plantes. Ces deux organes sont chargés de donner des appuis techniques lors des processus de décisions sur les espèces. Enfin, le Comité de la nomenclature, est chargé de faire des recommandations sur l'utilisation des noms scientifiques standardisés pour les espèces fauniques et végétales, les sous- espèces et les variétés mentionnées dans les annexes.

Au niveau de chaque Etat membre à la CITES, il doit être mis en place un Organe de gestion, ayant pour mandat de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient respectées avant l'émission de toute autorisation d'un acte de commerce d'une espèce inscrite dans une Annexe de la Convention. Dans l'exécution de ces fonctions, l'Organe de gestion doit se fonder, pour certaines prescriptions, sur l'avis de l'Autorité scientifique CITES du pays. Mais, il peut également solliciter l'avis d'autres institutions qualifiées, dont les organisations régionales et internationales spécialisées. Quant à l'Autorité/Organe scientifique, elle est chargée de dire si le commerce d'une espèce inscrite dans une annexe risque de nuire ou non à la survie de cette espèce dans sa juridiction de compétence. Pour remplir efficacement cette fonction d'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP), le processus de prise de décisions de l'autorité scientifique doit être indépendant/autonome de celui de l'Organe de gestion.

2.2. Permis et certificats de la CITES

Le commerce international des espèces inscrites à la CITES est régi par un système de permis et de certificats. L'annexe dans laquelle est inscrit un taxon détermine le niveau de la réglementation et la nature du commerce autorisé. Ainsi, l'exportation des espèces inscrites aux Annexes 1 et 2 requiert un avis précisant que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature et une preuve légale que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de flore en vigueur dans cet Etat. L'exportation des produits ou la réexportation d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 requiert aussi la délivrance d'un permis d'importation du pays importateur. Le permis d'importation est accordé lorsque le pays importateur est convaincu que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. La réexportation requiert la délivrance d'un certificat précisant que le spécimen a été conformément aux dispositions de la Convention.

Les obligations des Parties inscrivant une espèce à l'Annexe 3 sont différentes de celles des autres Parties. Tout pays ayant inscrit une espèce à l'Annexe 3 doit délivrer un permis d'exportation avant que les spécimens ne soient exportés. Ces permis sont accordés sur la base d'un avis que les spécimens n'ont pas été obtenus illégalement. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un avis de commerce non préjudiciable.

2.3. Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

L'article 4 (2) a) prévoit qu'avant d'accorder un permis d'exportation de spécimens inscrits à l'Annexe 2, une Autorité scientifique de l'Etat exportateur doit remettre un avis à l'Organe de gestion que cette exportation ne nuira pas à la survie de cette espèce. Dans ce sens, l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) pour une espèce inscrite à l'Annexe 1 ou à l'Annexe 2 atteste que les volumes commercialisés dans l'Etat de l'aire de répartition ne nuisent pas à la survie de cette espèce. En d'autres termes, les ACNP sont destinées essentiellement à confirmer la durabilité des exportations des espèces (Johnson, 2007). Les données requises pour émettre un ACNP crédible doivent avoir une précision adéquate, correspondant à la résilience ou à la vulnérabilité de l'espèce cible. L'ACNP devrait ainsi être fondé sur des méthodologies d'évaluation des ressources non contestables. De plus, pour garantir que le commerce des spécimens inscrits à l'Annexe 2 n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, l'article 4 (3) dispose que l'autorité scientifique surveille la délivrance des permis d'exportation et les exportations réelles des spécimens, et détermine le moment où ces exportations doivent être limitées « pour conserver (cette espèce) dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystème où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe ».

Chaque fois que l'autorité scientifique du pays exportateur détermine cela, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter l'octroi de permis d'exportations pour les spécimens de ladite espèce. Un contingentement annuel des exportations est une des mesures qui ont été adoptées. Les quotas d'exportations peuvent être établis volontairement par les Parties exportatrices, établis par la Conférence des Parties ou à la suite d'une étude du commerce. Mais, il n'existe pas de méthodologie ou de formule standard permettant d'arriver à la conclusion que l'exportation ne nuit pas à la survie d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 ou 2. La Résolution de la Conférence. 10.3 contient des recommandations sur les types et sources d'informations qui peuvent être pris en compte pour arriver à cette conclusion.

En tout état de cause, il appartient à chaque Etat Partie à la Convention de Washington de déterminer comment arriver à la conclusion que le commerce de telle espèce ne nuit pas à sa survie, et donc de déterminer à quel niveau la récolte/prélèvement est durable. Ces déterminations peuvent être et ont été mises en question par le Secrétariat et d'autres Parties et, après consultation avec les Etats intéressés, elles peuvent être modifiées.

3. Spécificités CITES applicables au commerce international des bois tropicaux

Avant d'aborder les dispositions CITES applicables au commerce international des bois tropicaux, il y a lieu de souligner que selon les termes de la Résolution de la Conf.9.24. révisée lors de la CoP12, les critères biologiques et commerciaux justifient l'inscription des espèces aux Annexes de la Convention. Lesdits critères semblent avoir été utilisés dans le cas de l'essence forestière tropicale *Pericopsis elata*, après la consultation des Etats de l'aire de répartition de ladite espèce.

Relativement au commerce international des bois tropicaux, des propositions d'inscription à l'Annexe 2 ont été soumises lors de la huitième et de la neuvième session de la Conférence des Parties (Wijnstekers, 2003). Mais, ces propositions ont engendré des discussions sous forme de rejet au regard des enjeux commerciaux inhérents aux essences forestières concernées. La Résolution de la Conf.10.13, prévoit dans son préambule que pour l'inscription des essences forestières, les propositions d'amendements doivent comporter le maximum des données biologiques et commerciales sur le taxon concerné et que les données peuvent être obtenues auprès des organisations internationales spécialisées dans le commerce et la gestion des forêts. La conférence a reconnu que les Parties et les produits mentionnés dans l'interprétation des Annexes 1, 2, 3, devraient être clairement définis. Dans le même sens, il a été demandé aux parties d'établir des rapports adéquats sur le commerce annuel des bois, en utilisant des mesures convenues.

La même Conférence des Parties mettait en exergue le fait que de nombreuses essences forestières objets du commerce international, des différentes régions de la planète, devraient être gérées de manière durable en recourant aux techniques sylvicoles adéquates. Enfin, il avait été constaté que certaines essences forestières sont menacées en raison de leur exploitation et des échanges commerciaux extérieurs. De ce fait, il est permis aux Parties de « prendre des mesures internes plus strictes concernant toute espèce inscrite aux Annexes. Cette réflexion sur la situation des essences forestières dans le cadre de la CITES s'est poursuivie lors de la Conf.12. C'est dans ce sens que la Résolution de la Conf. 12.3 : exige désormais que les permis et les certificats soient désormais requis pour toutes les essences inscrites aux Annexes 2 et 3, avec l'annotation « sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages ». Il y a lieu de préciser que pour le cas particulier du commerce de l'Assamela, seuls les bois sciés sont soumis au respect des quotas. Pour l'année 2009 par exemple, il a été autorisé au Cameroun un volume d'exportation de 15 200 m³ de bois débités (CITES, 2009). Mais de manière globale, la Conférence des Parties a recommandé que : « que les parties suivent une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats afin de faciliter et d'accélérer le commerce qui n'aurait pas d'effets ou qui aurait des effets négligeables sur la conservation de l'espèce en question ... ».

La résolution de la Conf.14.4 s'avère être particulièrement importante, car elle recommande et met en exergue la coopération entre la CITES et l'POIBT sur le commerce des bois tropicaux, d'une part : « Prie instamment les Parties à la CITES qui sont aussi des Parties à l'AIBT de 1994



PDF Complete

Your complimentary use period has ended.
Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

ou à l'Accord lui succédant, si elles ont l'intention de soumettre des propositions d'inscription d'essences forestières tropicales, de consulter l'OIBT dans le cadre du processus de consultation recommandé dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP 14), application de la Convention aux essences forestières » ; d'autre part, la conférence se félicitait du « projet de l'OIBT d'appuyer le renforcement des capacités dans les Etats des aires de répartition en vue de l'application de l'inscription aux Annexes CITES de *Gonyxtylus Spp.*, de *Pericopsis elata* et de *Swietenia macrophylla*, en tant qu'important outil pour accroître la coopération entre la CITES et l'OIBT » ;

La présente revue se situe en droite ligne de l'appui qu'apporte l'OIBT aux pays membres, donc le Cameroun, en vue d'une meilleure mise en œuvre de la décision portant inscription de l'Assamela dans l'Annexe 2 de la CITES. En effet, *de facto et de jure*, l'inscription de cette essence forestière tropicale dans l'Annexe 2 de ladite convention, signifie qu'elle serait en voie d'être menacée d'extinction à terme, d'où la nécessité voire l'urgence pour tous les pays de l'aire géographique de production de réglementer son commerce international.

Chapitre 2 : Politiques et législations forestières et environnementales en vigueur au Cameroun

Introduction

L'examen des instruments politiques et juridiques en vigueur au Cameroun, laisse transparaître une volonté politique des autorités publiques à concilier la nécessité de protéger la riche biodiversité forestière du pays pour les générations futures d'avec celle de l'exploitation pour les besoins de développement économique et de réduction de la pauvreté. De fait, la difficile conciliation de l'objectif de préservation/protection des ressources environnementales d'avec celui de développement économique, semble influencer les modèles de gestion juridique et pratique des essences forestières comme *Pericopsis elata*. Il faut souligner au préalable avant de dévoiler les principales articulations politiques, légales et réglementaires qui régulent le secteur forestier et environnemental, que le Cameroun est signataire de la Convention CITES depuis 1981 (Cf. l'annexe pour les autres accords multilatéraux).

Situé entre 1° 40' et 13° 05' de latitude Nord, et 8° 30' et 16° 10' de longitude Est, le Cameroun couvre une superficie de 475.000 km². La population totale du pays est estimée à plus de 16 millions d'habitants (UNDP, 2004), répartie entre plus de 200 groupes ethniques que comptent cette 'Afrique en Miniature'. Il est limité au Nord par le Nigeria et le Tchad, au Sud par la Guinée Equatoriale, le Gabon et le Congo, à l'Est par le Congo et la Centrafrique, et à l'Ouest par l'Océan Atlantique et le Nigeria. Le Cameroun est un pays dont 20% du territoire se situent au-dessus de 1000 m d'altitude, et donc le plus haut sommet culmine à 4,100 m d'altitude (Mont Cameroun). De fait ledit relief interfère sur la diversité climatique du pays.

Relativement au secteur forestier, les forêts denses humides du Cameroun Méridional qui sont classées parmi les massifs du Bassin du Congo, s'étendent sur une superficie totale de 22 millions d'hectares, alors que les savanes arborées et les galeries forestières couvrent environ 4,3 millions d'hectares (FAO, 2007). Quant aux forêts septentrionales de la partie sahélienne du pays, elles comprennent les forêts claires, les galeries forestières et les savanes boisées, soit une superficie totale de 13,9 millions d'hectares (FAO, 1997). En d'autres termes, les principales formations végétales que l'on rencontre dans le pays sont : Les forêts denses humides sempervirentes, semi-décidues et montagnardes ; Les zones péri-forestières composées essentiellement de galeries forestières ; La zone de savane soudanienne constituée par les savanes arbustives et boisées. De fait, les inventaires réalisés sur 14 millions d'hectares en forêts denses humides ont révélé un potentiel ligneux exploitable d'environ 1,5 milliards de m³ (Coté, 1993). Sur 300 essences forestières susceptibles d'être exploitées, une soixantaine seulement fait l'objet d'une exploitation économique régulière actuellement. Au plan faunique, Le Cameroun disposant d'une diversité de milieux écologiques, abrite l'une des faunes les plus riches et les plus variées du continent africain. En effet, ce pays occupe le 5^e rang au niveau de l'indicateur de la diversité biologique du continent après la République Démocratique du Congo, Madagascar, la Tanzanie et l'Afrique du Sud (Bernard, 2009). À ce jour, on a déjà pu dénombrer (Foteu – Kameni, 1999) : 409 espèces de mammifères, 183 espèces de reptiles, 849 espèces d'oiseaux, 190 espèces d'amphibiens, plus de 900 espèces de papillons etc. La plupart de ces espèces animales servent à l'alimentation des

populations et constituent l'une des matières premières d'une activité économique plus ou moins formelle.

Dans le cadre de cette revue, nous allons dévoiler les principaux traits de la politique forestière - environnementale du Cameroun, dans la première section. Ensuite, la deuxième partie énonce les principes juridiques extraits des lois forestière et environnementale, qui gouvernent la gestion des ressources en biodiversité forestière (2). La troisième section est consacrée aux dispositions réglementaires susceptibles d'encadrer la gestion des essences forestières telles que l'Assamela (3).

1. Politique de la gestion des ressources forestières et environnementales

La revue de la politique de gestion environnementale au Cameroun peut être faite de manière chronologique. La première génération de la politique, qui remonte au lendemain de l'accession du pays à l'indépendance jusqu'à la fin des années 1980, était caractérisée par une dilution et une fragmentation de la stratégie environnementale dans plusieurs autres secteurs de la politique générale de planification qui était alors à la mode. De fait, la gestion de l'environnement apparaissait de manière transversale, sans une véritable individualisation propre par rapport à d'autres politiques sectorielles. En revanche, la seconde génération de la politique environnementale, se démarque de la précédente, par une sorte d'identité propre au cours de la période des années 1990. Il faut préciser que le contexte socioéconomique et politique du pays est influencé de manière profonde par une crise structurelle, et les programmes d'ajustement, favorables aux réformes. À cet effet, il a été mis en place, au niveau institutionnel un Ministère en charge de l'Environnement et des Forêts, d'une part ; et d'autre part, élaboré une nouvelle Politique Forestière, avec l'adoption d'une nouvelle loi No 94 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Tous ces actes ont ainsi modifié de façon substantielle les règles qui gouvernaient le secteur Forêts- Environnement au Cameroun.

La Politique Forestière a été conçue de manière générale, comme une des composantes de la Stratégie Nationale pour le renforcement des activités de l'économie rurale. De ce fait, elle rentrait dans la logique de la refonte du Plan de zonage de 1993, et devait à long terme redynamiser le secteur de production rurale. De manière spécifique, la Politique Forestière était aussi entrevue comme une partie du Programme National de Gestion de l'Environnement (MINEF, 1996), qui avait pour objectif principal la gestion durable des ressources forestières. Dans ce sens, elle était complémentaire au Programme National de l'Énergie, surtout dans les aspects liés au sous- secteur du bois de feu. Enfin, la Politique Forestière comprenait un Programme de recherche forestière adopté en 1995.

Globalement, les orientations et les objectifs stratégiques qui ont été pris en compte dans cette politique, étaient tournés sur les problèmes environnementaux au sens large. Ce qui apparaissait curieux au vu de l'intitulé et de l'orientation purement forestière du document. Mais, il faut souligner un fait majeur dans la procédure de l'élaboration dudit document. En effet, le document de Politique Forestière a précédé la conception du Programme National de Gestion de l'Environnement. En réalité, les deux instruments n'étaient pas fondamentalement différents sur le fond, du fait d'un processus d'élaboration qui a rassemblé les mêmes acteurs et parfois lors des mêmes réunions. Par conséquent, il est possible de dire que les deux programmes ont été conduits conjointement, pour asseoir une cohérence et une complémentarité nécessaire pour l'opérationnalisation de ce grand ensemble. En outre, il n'y a pas eu de problème majeur en

termes d'adéquation avec le Plan National de l'Energie, exception faite de quelques aspects liés à la cohérence entre les deux documents et la faisabilité de certaines des propositions.

Pour conduire cet ensemble de programmes, il a été prescrit d'éviter de mettre une emphase sur l'exploitation des ressources ligneuses forestières au détriment des forêts perçues comme écosystèmes à diversité biologique, et non comme simples pourvoyeurs du bois d'œuvre. La seconde prescription était relative à la croissance de l'apport du secteur forêt et environnement au développement économique du pays, au budget de l'Etat et au développement du monde rural. Enfin, il s'agissait d'instaurer une véritable participation des populations locales et de la société civile au processus de gestion des forêts, au-delà de la simple reconnaissance de leurs droits d'usage. Le Programme d'action de 1995 – 2000, qui s'articulait autour de 82 projets de terrain, était issu de la Politique Forestière et Environnementale ayant pour principaux objectifs de :

- Assurer la protection du patrimoine forestier, participer à la sauvegarde de l'environnement et à la préservation de la biodiversité de manière durable ;
- Accroître la participation des populations locales dans la conservation et la gestion dans le but de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- Développer les produits forestiers en vue d'accroître la contribution de la production des forêts au PIB, en conservant le potentiel de reproduction : énergie, produits forestiers ligneux, produits forestiers non-lieux et ressources fauniques ;
- Assurer le renouvellement des ressources à travers la régénération et la reforestation en vue de perpétuer le potentiel en biodiversité ;
- Revitaliser le secteur forestier en instaurant un système institutionnel efficient et en impliquant les parties prenantes dans la gestion du secteur.

Il y a lieu de mentionner enfin, l'élaboration/l'adoption de la Stratégie et le Plan d'Action de la Biodiversité avec le soutien de l'UNEP en 1999. En tout état de cause, la seconde génération de la Politique de gestion de l'environnement, qui correspond au début de la période des interventions GEF au Cameroun, était caractérisée par une forte orientation vers le volet biodiversité forestière. Elle a cédé la place à une nouvelle génération au début des années 2000, et qui intègre divers aspects environnementaux.

La troisième génération de la politique de gestion de l'environnement, actuellement en vigueur, a commencé à être esquissée au début des années 2000. L'élaboration de cette nouvelle politique environnementale est placée sous une double influence, des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP). Pour l'essentiel, la nouvelle orientation de la Politique Environnementale tente de concilier les objectifs de durabilité et ceux liés à la réduction de la pauvreté.

Le Programme Sectoriel Forêts – Environnement (PSFE) : Il est un programme national du secteur Forêts – Environnement, multi-acteurs et multi-bailleurs qui vise à appuyer le Gouvernement dans la mise en œuvre sur le terrain de sa politique de gestion durable et participative des ressources forestières et de l'environnement. Cette politique et le programme qui l'appuie, doivent contribuer à améliorer les conditions de vie des populations rurales et à lutter contre la pauvreté, à assurer la pérennité des écosystèmes forestiers et la conservation de la biodiversité. Le PSFE s'articule autour de 5 composantes, dont une transversale relative au renforcement institutionnel, formation et recherche ; et quatre thématiques (MINEF, 2003) :

- Gestion environnementale des activités forestières ;

- Aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent et valorisation des produits forestiers ;
- Conservation de la biodiversité et valorisation des ressources fauniques ;
- Gestion communautaire des ressources forestières et fauniques ;

Le PSFE met l'accent sur le renforcement des institutions nationales en charge d'assurer la gestion durable des ressources forestières. Il vise : à restaurer leurs capacités à mettre en œuvre sur le terrain les orientations de la politique forestière ; à résorber l'écart actuel entre les politiques, reconnues de bonne qualité au niveau international, et la faible capacité des institutions nationales à les traduire concrets, et à en assurer le contrôle. Le présent Projet semble donc cadrer avec les objectifs généraux assignés au PSFE. Dans ce sens, il rentre à la fois dans la composante 2 sur l'aménagement et la valorisation des forêts de production, et la composante 3 sur la conservation de la biodiversité. Enfin, il y a lieu de souligner que le Programme Sectoriel Forêts - Environnement est couplé aux engagements pris par le Cameroun au niveau sous-régional, dans le cadre de la Commission des Forêts de l'Afrique Centrale (COMIFAC), notamment le Plan de Convergence de Brazzaville, adopté de commun accord avec les autres pays de l'Afrique centrale, consistant à la gestion des aires protégées transfrontalières.

2. Lois sur la gestion forestière et environnementale au Cameroun

Dans le cadre de cette étude, il y a lieu de distinguer les dispositions de la loi No 94/01 du 20 Janvier 1994 portant sur régime des forêts, faune et pêche, sur laquelle repose les éléments essentiels de la gestion forestier au Cameroun, de celles de la loi- cadre sur la gestion de l'environnement au Cameroun.

2.1. Principales dispositions de la législation forestière de 1994

Au niveau général, les dix premiers articles de la loi forestière de 1994, font le lien entre les orientations énoncées dans la politique forestière suivies des différentes définitions relatives aux terminologies à savoir, la notion de forêts, de produits forestiers ainsi que les prérogatives de l'Etat en matière de gestion du patrimoine forestier. Au titre II de la loi, est considérée comme forêt, "les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédomine les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles". Cette définition est considérablement élargie par l'article 17 qui permet ainsi à l'Etat d'ériger toute autre aire en zone à écologie fragile dès lors que le constat de menace écologique ou de la ressource est établi. La notion de forêt apparaît ainsi assez large et offre une marge de manoeuvres suffisante aux pouvoirs publics pour circonscrire toute zone pour les impératifs de protection du couvert forestier. Dans ce même chapitre, les produits forestiers (art.9) regroupent les produits végétaux ligneux et non- ligneux ainsi que les ressources fauniques et halieutiques tirés des forêts. En tant que ressources nationales, l'Etat détient les prérogatives surabondantes en matière de la gestion du patrimoine forestier. Toutefois, les droits d'usage des populations locales sur les divers massifs forestiers sont explicitement reconnus (art. 8).

Deuxièmement, la nouvelle loi forestière répartit la forêt camerounaise en deux grands ensembles, aux chapitres 1 et 2, articles 21 à 39. Dans cette perspective, la forêt permanente assise sur des terres définitivement affectées à la forêt (forêts domaniales, forêts des collectivités publiques locales). Selon les dispositions de l'article 24 (1), les diverses catégories d'aires protégées qui font partir des forêts domaniale, relève du domaine privé de l'Etat. La forêt non -permanente quant à elle, est assise sur

des terres pouvant être affectées à d'autres activités économiques. Les populations locales et les individus peuvent obtenir sur leur demande, des espaces pour y faire des 'forêts communautaires' et des 'forêts des particuliers'.

Troisièmement, les dispositions font ressortir des éléments principaux pour la gestion du patrimoine forestier dont l'inventaire des forêts, l'exploitation forestière et l'aménagement des forêts. Selon l'article 40 de la loi, l'inventaire des forêts est une prérogative de l'Etat et permet de disposer des données aux fins de prévision des recettes, de planification et d'aménagement. L'inventaire est un préalable obligatoire à toute exploitation de la forêt. L'exploitation forestière quant à elle, peut être effectuée par des personnes privées physiques ou morales ayant préalablement obtenu un agrément à la profession forestière. Les personnes physiques agréées, résidant au Cameroun ou les sociétés y ayant leurs sièges peuvent obtenir des titres d'exploitation. Enfin, l'aménagement des forêts au sens de la loi comprend les inventaires, les reboisements, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière soutenue et la réalisation des infrastructures. L'aménagement des forêts relève de l'administration forestière qui peut néanmoins soustraire certaines opérations à des structures privées ou communautaires. Certes, cet abandon des prérogatives régaliennes de l'administration forestière en matière d'inventaire et d'aménagement pose la question de la fiabilité/crédit des travaux commis par les opérateurs économiques. Mais, l'insuffisance des moyens financiers et matériels des organes étatiques semble justifier cette situation de retrait de la puissance publique. La loi insère le plan d'aménagement comme élément obligatoire du cahier de charges lié à la convention d'exploitation.

Quatrièmement, la loi forestière permet une décentralisation de la gestion des forêts, à travers les forêts communales (art. 30 à 33) ; et une délégation des pouvoirs de gestion sur certains espaces, par la création des forêts communautaires (art. 33 à 38) et les forêts des particuliers (art. 39). À ces outils de la gestion participative des ressources forestières, il y a lieu d'adjoindre les dispositions relatives à la fiscalité forestière décentralisée au niveau des communes et des villages riverains des UFA et des ventes de coupe (articles 66 à 70), complétées et aménagées par les lois des finances des exercices 1996/1997 et 1997/1998.

Cinquièmement, le Titre 2 de la loi de 1994, est consacrée à la protection de la nature et de la biodiversité. L'économie des principales dispositions fait ressortir que : premièrement, les ressources génétiques sont un patrimoine de l'Etat du Cameroun ; deuxièmement, que toute exploitation de la biodiversité à quelque fin que se soit est soumise au régime de l'autorisation préalable obtenue auprès des administrations compétentes ; troisièmement, les conditions d'importation et d'exportation de tout matériel génétique forestier et d'animaux sauvages sont fixées par voie réglementaire (article 13).

Enfin, les dispositions de la loi forestière de 1994 fixent aussi le cadre de la protection de la faune et de la biodiversité. Ainsi, les espèces animales sont divisées en trois classes A, B, C, selon les menaces d'extinction qui pèsent sur elles. Ainsi, les espèces de la classe A (les plus menacées) ne peuvent en aucun cas être abattues ; celles du groupe B peuvent l'être sous la condition d'obtention d'un permis de chasse et celles du groupe C qui sont partiellement protégées ont des modalités d'abattage fixées par le Ministre chargé de la faune. Les autres dispositions visant la protection identifient et interdisent les techniques de chasse qui peuvent être hautement destructives pour la faune. Quant aux dispositions relatives à la protection des personnes et des biens contre les animaux, la loi reconnaît le droit à la légitime défense des personnes face aux menaces qui pourraient provenir des espèces animales même les plus protégées. Toutefois, si l'abattage était conduit pour un tel motif, la

loi précise que la preuve de légitime défense devra être fournie et les trophées remis à l'administration chargée de la faune. Enfin, La loi reconnaît aux populations le droit d'exercer la chasse traditionnelle sur toute l'étendue du territoire national, exception faite des aires protégées pour la faune. En dehors de la chasse traditionnelle, la loi subordonne toute autre activité de chasse à l'obtention d'un permis de chasse ou d'une licence qui ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes de chasse. Les personnes ayant obtenues des permis de chasse sont tenues de payer des taxes pour l'abattage et la capture de certains animaux dont la liste est établie par le Ministre chargé de la Faune.

2.2. Dispositions de la loi- cadre sur la gestion de l'environnement

Les dispositions de la loi No 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, définissent d'une part, les concepts essentiels qui structurent ledit secteur d'activité ; et énonce les principes régulateurs qui devront inspirer la trame de toutes les politiques, stratégies et actions environnementales, d'autre part. Dans la perspective de la protection/conservation des espèces par le système CITES, on peut extraire deux principes fondamentaux de cette loi et qui sont partagés par la CITES (article 9) : a) le principe de précaution, « selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable » ; b) le principe d'action préventive et de correction, « par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ».

Au sujet de la gestion des ressources naturelles et de la conservation de la diversité biologique (Chapitre 5), l'article 62, souligne qu'elles sont d'intérêt national. Dans ce sens, les pouvoirs publics et les citoyens doivent veiller à la préservation dudit patrimoine national. Les dispositions de l'article 64 énoncent le principe suivant qui s'avère être important pour la faune et la flore sauvage: « 1. L'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait notamment à travers : un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction ; des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat ; un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques ; 2. La conservation de la diversité biologique à travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur ». Ces généralités gouvernent ainsi la gestion des espèces forestières telles que *Pericopsis elata*. En outre, les dispositions de l'article 95 responsabilisent l'Etat dans le mode de conservation in situ et ex situ des ressources en biodiversité. Mais les modalités de ce principe de conservation devraient être fixées par des lois particulières.

Enfin, la loi- cadre sur l'environnement se particularise par les généralités des principes qui la structurent. Cette vacuité a pour effet, l'imprécision et le renvoi à de nombreux textes d'application réglementaires susceptibles de venir préciser la lettre et l'esprit de la loi. Mais, l'on constate que près de 13 ans après la promulgation de cette loi, aucun décret d'application n'a été émis par les autorités compétentes, exception fait de celui relatif aux études d'impact environnemental.

3. Cadre réglementaire de la gestion forestière et environnementale

Le cadre réglementaire de la gestion de la biodiversité forestière au Cameroun, est défini pour l'essentiel dans le décret No 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; du décret No 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application

du régime de la faune, et de nombreux arrêtés portant sur des points spécifiques, dont celui No 0222/A/MINEF/25 mai 2002, portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production.

Au sujet du décret No 95/531/PM du 23 Août 1995, fixant les modalités du régime des forêts, le titre 1 est consacré aux dispositions générales qui définissent les principales notions qui constituent la trame dudit instrument juridique. Dans ce sens, les approches de conservation consistant à allouer un périmètre déterminé, telles que les réserves écologiques, les sanctuaires de flore ; les forêts de protection ; le périmètre de reboisement, les jardins botaniques ; les zones à écologie fragile ; les terrains mis en défens etc, sont explicitées à l'article 3. Les articles du Titre 2, sont consacrés de manière générale, à la protection de la nature et de la biodiversité forestière. À cet effet, la création des zones en défens et à écologies fragiles répond à l'objectif de régénération et/ou de restauration de la capacité productive des espaces dégradés (article 10). Les dispositions de l'article 13 (1), confient la gestion des ressources génétiques aux administrations forestière, faunique et environnementale. Mais celles-ci doivent se faire accompagner par une autorité scientifique. L'alinéa 3 dudit article dispose de manière explicite que : « À l'importation et à l'exportation, les produits génétiques forestiers récoltés à des fins scientifiques ou culturelles sont soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'origine, et d'un permis d'exportation ou d'importation délivré par le Ministre chargé des forêts, après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique ». Il s'agit d'un premier dispositif qui tente d'incorporer la lettre de la Convention CITES dans le *corpus juris* en vigueur au Cameroun. De même, l'article 15 du décret No 95/531/PM du 23 Août 1995, prévoit de manière explicite tout d'abord, un certificat d'origine pour les importations et exportations des produits forestiers. Ensuite, il instaure des autorisations à l'exportation et à l'importation pour « certains produits forestiers », délivrées par le Ministre chargé des forêts.

Relativement à la Convention CITES, le Décret No 2005/2869/PM du 29 juillet 2005 fixant les modalités d'application de certaines dispositions dudit accord international, apporte une visibilité par rapport à l'engagement multilatéral du Cameroun. Dans cette perspective, l'article 1 dudit décret affirme de manière explicite qu'il porte sur « les modalités d'application de certaines dispositions ». Il s'agit de manière précise, des aspects suivants : la détention, le transport, le commerce international et domestique des espèces de faune, flore et des ressources halieutiques inscrites aux Annexes 1, 2, et 3. Selon les dispositions de l'article 3, toutes les opérations suivantes sont assujetties aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il s'agit de la possession, l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, le transit et l'introduction des espèces sauvages listées par la CITES. Ensuite, il est prévu que la classification nationale des espèces fauniques et floristiques soit conforme aux principes fixés par la Convention de Washington, et par un arrêté du Ministre en charge des forêts et de la faune (MINFOF) et du Ministre en charge des ressources halieutiques (article 4). Le chapitre 2 du décret No 2005/2869/PM porte sur les organes de gestion et de suivi de la mise en œuvre de la CITES au Cameroun. Dans ce sens, on remarque que les organes de gestion et scientifiques sont doubles, selon la distinction espèces fauniques et de floristiques, et espèces halieutiques. S'y ajoute, un Comité interministériel de coordination et de suivi de la mise en œuvre. Enfin, le chapitre 3 aborde la question importante des documents délivrés pour le commerce international des espèces sauvages. A cet effet, l'article 10 prévoit que toutes les opérations d'importation, d'exportation, de réexportation, d'introduction de toute espèce inscrite aux Annexes 1, 2 et 3 est subordonnées à la présentation préalable des permis ou des certificats afférents. De même, le permis ou le certificat sont exigibles dans les cas de transit ou de transbordement de toute espèce inscrite aux Annexes 1 et 2 (article

11). L'article 12, apporte l'exception au principe édicté par les dispositions du précédent article, en introduisant les attestations prouvant que le spécimen est destiné à un usage domestique/personnel. Mais il est prévu que les conditions de délivrance desdits documents seront fixées par arrêtés des autorités publiques compétentes.

Une série d'autres textes réglementaire vient compléter le dispositif réglementaire précité. Il s'agit d'abord de l'arrêté No 067/PM du 27 Juin 2006, portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Coordination et de Suivi de la mise en œuvre de la CITES. Ledit comité est chargé de : la définition planification des actions de sensibilisation ; des mesures de surveillance et de contrôle d'application, de la stratégie de lutte contre la fraude ; de la mobilisation des moyens nécessaires ; et de l'intégration de la politique nationale aux dynamiques régionales et internationales (article 2). Il est composé de près de 20 membres statutaires. Ensuite, l'arrêté No 0222/A/MINEF/ du 25 mai 2002, vient compléter le dispositif principal de préservation des ressources forestières, édicté par la loi de 1994 et le décret de 1995. Dans cette perspective, ledit instrument réglementaire aménage ainsi les dispositions de l'article 29 de la loi, qui institutionnalisent le plan d'aménagement comme un des outils indispensables de la gestion durable. Selon l'article 5 de l'arrêté No 0222, le plan d'aménagement est : « un document dont l'objectif principal est la fixation de l'activité d'exploitation forestière sur les massifs permanents, par une programmation dans l'espace et dans le temps des coupes et des travaux sylvicoles, visant une récolte équilibrée et soutenue ». Ledit énoncé juridique consacre l'exploitation planifiée, programmée et rationnelle à long terme des ressources forestières. En principe, toute essence forestière sous aménagement durable, ne saurait être en voie d'extinction. En outre, le texte explicite les types d'inventaires, les travaux sylvicoles, et autres activités qui doivent être opérés pour pérenniser les ressources forestières fixées dans ledit massif forestier.

Chapitre 3 : Réglementation de l'Union Européenne

Introduction

L'Union Européenne représente un partenaire commercial de premier ordre pour les pays tropicaux en général, surtout pour les pays qui font partie des Accords dits 'ACP' (Afrique, Caraïbes, Pacifiques). De ce fait, les échanges des produits forestiers occupent une place importante dans lesdits flux commerciaux (Wardle & Michie, 1999). Même si l'on note que l'émergence de la Chine et de certains autres pays asiatiques, semble fléchir la courbe desdits échanges commerciaux au cours de ces dernières années. Néanmoins, l'Union Européenne, demeure l'un des principaux marchés pour les bois tropicaux. Ladite situation est d'ailleurs confirmée dans le cas spécifique de la production de *Pericopsis elata* du Cameroun, par les statistiques de l'ATIBT (2008).

Cependant, l'Union Européenne n'est pas une organisation régionale ayant pour vocation principale, la gestion des forêts ou d'autres ressources naturelles de ses Etats membres. Mais, en tant qu'organisation multilatérale régionale, elle définit et oriente les politiques globales des pays membres dans les secteurs économiques, sociaux, politiques étrangères, sécurité et environnementaux. Le sous-ensemble politique et le droit communautaire applicable aux ressources forestières rentrent donc, dans le cadre de la grande composante environnementale de ladite organisation. L'Union Européenne est intervenue dans le domaine de la gestion forestière de ses pays membres à plusieurs reprises, au cours des différentes évolutions et changements de noms qu'elle a traversés. Ceci s'est produit à travers l'édiction de nombreuses directives et autres textes (Cirelli & Schmithüsen, 2000). Ses textes juridiques portent sur différents éléments de la gestion du patrimoine forestiers dans les Etats membres de l'Union européenne. Il s'agit des règlements à cible précise, ceci pour répondre aux divers vecteurs qui nuisent aux massifs forestiers des Etats membres. Dans le sens de la préservation des espèces fauniques et de flore sauvages, les directives No 79/409/CEE du 2 avril 1979 sur les Oiseaux Sauvages et No 92/43/du 21 mai 1992 sur la Conservation des Habitats Naturels, la Faune et la Flore Sauvage, illustrent parfaitement la volonté communautaire dans ledit domaine. Mais, les éléments juridiques principaux sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le contrôle de leur commerce peuvent être extraits dans le Règlement (CE) No 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, et les nombreux actes modificatifs subséquents, et notamment celui du 31 mars 2008.

1. Principes de la réglementation de l'UE sur les espèces CITES

L'Union Européenne a repris l'essentiel des grands principes édictés par la Convention CITES, mais l'on relève néanmoins certaines spécificités propres à ce regroupement régional.

1.1. Principes CITES partagés par l'UE

La CITES est mise en œuvre dans l'ensemble de l'UE par le biais d'une réglementation directement applicable dans les Etats membres. Les règlements relatifs à l'application de la CITES en vigueur dans les pays membres de l'UE sont les suivants :

i) Le Règlement (CE) No 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, a déjà fait l'objet de 5 modifications par rapport à l'évolution que connaît la Convention CITES à travers ses décisions

et les résolutions adoptées lors de la Conférence des Parties. Ces nombreux réajustements que connaît la réglementation communautaire de l'UE semblent imputables aux soucis d'adaptation continue dans la mise en œuvre de la CITES. Mais néanmoins, l'essentiel des principes empruntés au texte conventionnel demeure assez stable et constant. Dans cette perspective, le Règlement (CE) No 338/97 précise d'entrée de jeu que : « le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, des principes et des dispositions » de la CITES. *De facto et de jure*, les principes de conservation des espèces véhiculés par la CITES (cf. Chapitre 1), sont repris *Lex lata* par la réglementation en vigueur au sein de l'Union Européenne ;

ii) La réglementation d'application : Règlement (CE) No 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 établissant des règles détaillées pour l'application (CE) No 338/97 précité.

Ces deux règlements constituent le cadre applicable à tous les Etats de l'UE. Ils réglementent le commerce international et national des animaux et de la flore sauvages dans l'ensemble de l'UE. Il est possible d'en extraire les grands principes CITES suivants :

- Adoption de la technique des listes/annexes et l'émission des permis et des certificats ;
- Adoption des mesures d'interdiction du commerce international de certaines espèces fauniques et de flore sauvage menacées d'extinction ;
- Adoption des mesures de réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore potentiellement menacée ;
- Adoption des mesures de contrôle du commerce international des espèces fauniques et floristiques sauvages ;
- Adoption des mécanismes institutionnels de mise en œuvre des dispositions de la Convention CITES et des décisions et résolutions de la Conférence des Parties, à travers le réajustement continu de la réglementation communautaire sur le commerce international sur les espèces sauvages.

1.2. Spécificités de la réglementation de l'UE sur la mise en œuvre de la CITES

Il faut souligner au préalable que lors des Conférences des Parties à la CITES, la position communautaire des pays de l'UE est représentée par chacun des Etats membres agissant conjointement dans le cadre d'une position fixée par le Conseil. Par rapport aux spécificités de la réglementation CITES de l'UE, il y a lieu de relever que si ladite organisation régionale adopte la technique des listes/annexes sur le commerce international des espèces sauvages, elle se démarque néanmoins par le fait que les annexes de l'UE sont désignés par les lettres de l'alphabet : Annexe A ; Annexe B ; Annexe C ; Annexe D. Ce dernier constitue en outre, une catégorie propre audit regroupement. Selon l'article 3 du Règlement (CE) No 338/97, l'Annexe A représente « a) les espèces inscrites à l'annexe 1 de la convention pour lesquelles les Etats membres n'ont pas émis de réserves ; b) toute espèce qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la communauté ou pour le commerce international et qui est menacée d'extinction, soit rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce ; appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A ... ».

L'Annexe B correspond à : « a) les espèces inscrites à l'annexe 2 de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les Etats membres n'ont pas émis de réserves ; b) les espèces inscrites à l'annexe 1 de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve ; c) toute autre

espèce non- inscrite aux annexes 1 et 2 de la convention ... ». L'Annexe C quant à lui renvoie à : « a) les espèces inscrites à l'annexe 3 de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les Etats n'ont pas émis de réserve ; b) les espèces inscrites à l'annexe 2 qui ont fait l'objet d'une réserve ». L'Annexe D fait référence : « a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance ; b) les espèces inscrites à l'annexe 3 de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve ».

Le règlement communautaire établit des conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'importation dans les territoires des pays de l'UE, à l'exportation ou à la réexportation hors de la communauté des espèces visées par ledit texte. Ces documents, sans préjudice de mesures plus strictes que peuvent prendre les Etats membres, sont valables dans l'ensemble de la communauté. L'importation de spécimens d'espèces est soumise à un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'Etat membre destinataire ou à une notification d'importation et à la réalisation des vérifications nécessaires. La Commission a le pouvoir d'imposer à tout moment des restrictions à l'importation générales ou uniquement à l'encontre de certains pays d'origine. Dans ce sens, elle publie, tous les trimestres, la liste de ces restrictions au Journal Officiel de l'Union Européenne. Quant aux exportations ou réexportations des spécimens d'espèces est soumise à un permis d'exportation ou à un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion d'un Etat membre. La réalisation des vérifications est aussi prescrite.

En termes d'obligations, les Etats membres doivent désigner les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour les espèces visées par le règlement. La liste desdits bureaux est publiée au Journal Officiel de l'UE. Ils doivent aussi désigner les organes de gestion et les autorités scientifiques chargées de la mise en œuvre du règlement. Lesdits organismes sont publiés dans le Journal Officiel. Ils doivent enfin contrôler le respect des dispositions du règlement et sanctionner les fraudeurs.

2. Plan d'action FLEGT de l'UE

Historiquement, le Plan d'action FLEGT de l'UE trouve son fondement juridique dans la Résolution non- contraignante du Conseil du 15 décembre 1998 portant sur la Stratégie forestière pour l'UE. Mais de manière plausible, le Plan d'action FLEGT apparaît être comme un des axes du Plan d'Action Global de l'Union Européenne sur les forêts 2007- 2011, adopté par le Conseil en date du 30 mai 2005.⁵ En effet, le Plan d'action FLEGT est une traduction des engagements politiques pris par l'Union Européenne, Etats membres et plusieurs pays partenaires dans le cadre du Programme Forestier du G8 et des conférences ministérielles régionales sur l'application des lois et réglementations forestières et la gouvernance, épaulés par la Banque Mondiale (EFI, 2008).

⁵ En effet, on peut lire dans ledit Plan d'Action de manière explicite que le Conseil de l'Union Européenne invite la Commission et les Etats Membres: (5a) to ensure jointly the effective and balanced implementation of the key actions set out in the EU Forest Action Plan, *inter alia*, by preparing a work programme, which specifies the actions and their respective time frames, and by establishing coherence and synergy with other relevant community initiative, in particular the Biomass Action Plan, the EU FLEGT Action Plan, the Biodiversity Action Plan to 2010 and beyond, the Community strategic guidelines for rural development, the 7th Research Framework Programme and the Commission's forthcoming Communication on the competitiveness of the forest- based industries;

Le Plan d'action FLEGT de l'UE a pour but global de réduire la déforestation, en s'assurant que les entreprises européennes achètent les bois à des producteurs qui respectent les exigences écologiques, sociales et économiques fixées par les législations des pays d'origine desdites importations. De ce fait, le plan vise donc à développer et à promouvoir au niveau de la juridiction de l'Union Européenne, des marchés pour des produits d'origine légale, en encourageant les entreprises et les consommateurs à payer à coût réel de la production des bois légaux, plutôt que de rechercher uniquement les prix les plus bas. De manière concrète, l'UE développe présentement des accords bipartites avec des pays exportateurs des bois tropicaux vers ses Etats membres. Ces accords de partenariats sont dits « volontaires » pour les Etats exportateurs, mais ils engagent à la fois l'UE et le pays signataire à contribuer à l'amélioration de la gouvernance du secteur forestier par (EFI, 2008) :

- l'introduction des systèmes de régulation efficace des pratiques forestières ;
- la mise en place des systèmes de suivi des bois et des produits dérivés ;
- l'émission d'autorisations pour les exportations des bois vers les territoires de l'UE.

Après la signature de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV)- FLEGT, les deux parties audit traité disposent d'une période déterminée pour mettre en place les systèmes et les outils nécessaires à la bonne application des différentes dispositions qui le structurent. Le facteur temps s'avère d'autant plus nécessaire, car en tant accord bipartite entre deux sujets de droit international, l'APV doit suivre les procédures domestiques de ratification des instruments juridiques similaires, notamment par le passage devant les parlements nationaux pour les cas des pays comme le Cameroun et le Ghana. Sur le fond, l'autorisation d'exportation dérivée des APV sera fondée sur les standards extraits des lois et réglementations nationales de chaque pays partenaire. Dans ce sens, les articulations portent sur les aspects suivants : la protection de l'environnement ; les règles d'abattage ; le paiement des droits et taxes ; la transformation des bois ; le transport des produits et les droits des communautés locales.

En tout état de cause, les Accords de Partenariat Volontaire (APV- FLEGT), ont pour objectif global de combattre l'illégalité dans le commerce international des bois. De ce fait, ils permettraient à la fois de réduire la déforestation et de préserver certaines essences contre toute surexploitation dont elles sont l'objet. Le régime juridique des APV- FLEGT en cours de construction, pourrait contribuer à renforcer le système juridique CITES en général, et en particulier les aspects spécifiques applicables au commerce international des essences forestières, à travers l'émission des autorisations/permis d'exportation des bois certifiés légaux.

Chapitre 4 : Discussion générale

L'évaluation des législations camerounaises portant sur la gestion des forêts et de l'environnement applicables à *Pericopsis elata*, sera faite par comparaison aux standards fixés par la Convention CITES. De ce fait, il y a lieu de rappeler l'essentiel de la trame des règles qui structurent « le système juridique CITES », avant d'évaluer la conformité des législations forestières et environnementales du Cameroun par rapport aux exigences de la CITES et de l'UE.

1. Rappel de l'ossature des règles du système juridique de la CITES

La CITES en tant que accord multilatéral sur le commerce de la biodiversité, accouche des normes/règles au régime particulier. Mais cette singularité semble constituer parfois une source de conflits avec des régimes juridiques voisins.

1.1. Régime des normes CITES

Selon la FAO (2007) la CITES a déjà été ratifiée par 177 pays et territoires autonomes à travers le monde, repartis comme suit : 12 Etats de l'Amérique du Sud ; 15 en Océanie ; 22 en Amérique Centrale et du Nord ; 40 en Europe ; 36 en Asie ; et 52 en Afrique, donc le Cameroun. *De facto et de jure*, les normes juridiques qui constituent le *corpus* de ce traité international, ont une vocation planétaire au regard de la répartition géographique des pays membres. Pour cerner l'engouement de l'adhésion des Etats à la Convention CITES, il faut dire que ledit instrument juridique multilatéral fixe le cadre juridique dans lequel les échanges interétatiques des espèces sauvages doivent dorénavant s'opérer. Selon De Sadeler & Born (2004), la CITES est une approche de conservation par espèces. Ceci consiste notamment, en l'élaboration des mesures de protection de la biodiversité ciblant des espèces ou des groupes d'espèces préalablement identifiées dans des listes conventionnelles.

À cet effet, le système de réglementation CITES repose fondamentalement sur les régimes des listes/annexes ; des interdictions/autorisations des espèces menacées d'extinction (Annexe 1) ; l'émission des permis, autorisations et certificats de réexportations des espèces listées (Annexe 2) ; et le contrôle du commerce international de certaines espèces (Annexe 3). Toute délivrance des permis, certificats et des autorisations est soumise à certaines conditions précises : le commerce en général ou certains types de commerce ne doivent pas préjudicier à la survie de l'espèce ; l'acquisition des spécimens doit être conforme aux dispositions légales ; toute expédition des spécimens vivants doit être préparée. Pour atténuer toute interprétation rigoriste de cette lettre de la loi (*lex lata*), la CITES prévoit plusieurs dérogations conditionnées qui concernent le transit et le transbordement ; les spécimens acquis avant la Convention ; ceux qui sont des objets personnels ou usage domestique ; les animaux élevés en captivité et les plantes reproduites artificiellement ; et l'échange des spécimens à des fins scientifiques.

La surveillance et le contrôle permanent du commerce international apparaissent comme un outil essentiel pour atteindre les buts de la Convention de Washington. Raison pour laquelle, les dispositions conventionnelles ont prévu l'intervention de deux catégories d'institutions nationales. D'une part, des organes de gestion, chargés de délivrer les autorisations, permis, certificats requis ; d'autre part, des autorités scientifiques, dont la mission est de conseiller et de donner des avis basés sur des informations écologiques fiables aux organes de gestion, afin d'aider à la prise des décisions judicieuses par les organes administratifs. Il existe en outre, un autre système de

surveillance axé sur des données commerciales enregistrées par toutes les parties et soumises au Secrétariat sous la forme d'un rapport annuel. L'ensemble des rapports annuels permet d'établir des statistiques sur le volume total du commerce international des espèces CITES. Enfin, l'article 8 a prévu un régime répressif, basé sur des sanctions administratives et pénales telles que la confiscation des spécimens et leur renvoi à l'Etat d'exportation. De fait, ledit régime juridique engendre des restrictions et des contrôles à la liberté de circulation ordinaire des autres biens et marchandises d'un pays à l'autre, tel que prescrit par l'OMC. Cette instauration des préalables/conditionnalités au commerce de la biodiversité sauvage est sans doute un moyen susceptible de préserver leur survie pour le profit des générations futures.

À partir du dispositif général de la Convention de Washington, l'inscription particulière de l'essence forestière l'Assamela, emporte plusieurs effets juridiques similaires aux espèces de flore qui figurent à l'Annexe 2. Premièrement, l'Assamela devrait être désormais considérée comme une essence forestière susceptible d'être menacée ou en voie de raréfaction du fait de son exploitation commerciale non spécifiquement réglementée (article II- 2a). Cette espèce forestière est soumise du fait de son inscription à l'Annexe 2, aux règles de protection prescrite de l'article 4 de la Convention, car le risque sérieux qui pèserait sur elle, serait due à sa surexploitation à des fins purement commerciales. Deuxièmement, pour l'exportation de l'Assamela, la CITES prescrit dorénavant l'émission d'un permis approprié, dont l'octroi est soumis aux mêmes conditions que pour les exportations des spécimens de l'Annexe 1. Troisièmement, l'octroi des permis d'exportation voire préalablement d'exploitation, doit faire l'objet d'une surveillance continue par les autorités scientifiques afin de mieux permettre à l'organe de gestion de mieux réguler les exportations. Quatrièmement, toute importation de l'Assamela ou des produits dérivés requiert un permis dit d'importation et un certificat de réexportation des autorités compétentes dans les pays destinataires. Le Cameroun, pays producteur de *Pericopsis elata* et membre de la CITES, est tenu légalement d'appliquer lesdites exigences conventionnelles.

Le régime juridique CITES constitué des listes/annexes des espèces ; des interdictions/autorisation du commerce des espèces menacées/rares ; l'émission des permis, autorisations et certificats pour les échanges internationaux des espèces susceptibles d'être menacées ; et le contrôle du commerce extérieur des autres espèces ; édicté au niveau global dans le but de préservation la vie de la faune et de la flore sauvage, a été transposé au sein de l'Union Européenne, à travers plusieurs règlements successifs et des directives spécifiques (cf. chapitre sur l'UE). Mais, l'on relève néanmoins un souci de particularisation, faite des spécificités juridiques en vigueur aussi bien au niveau communautaire que dans les pays membres pris individuellement. Cette démarche communautaire des Etats membres de l'UE. répond parfaitement aux prescriptions de l'article 14 (1) de la Convention : « les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter : a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes 1, 2, 3 sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète ; b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes 1, 2, 3 ».

En réalité, le processus de transposition du système juridique CITES dans les *corpus juris* des Etats, suppose et exige, une incorporation minimale de tous les standards prescrits par le texte

conventionnel et des décisions/résolutions des Conférences des Parties, ou alors une sorte de domestication plus rigoureuse des normes/règles CITES. C'est cette dernière option que l'Union Européenne semble avoir opté à travers ses différents règlements relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Dans un tel contexte, le processus FLEGT est donc à la fois une particularité, dans le sens que les autres marchés des bois tropicaux (Asie, Amérique et une partie de l'Europe non membre de l'UE) ne sont pas directement concernés par ladite initiative ; et une complémentarité du système CITES, dans le sens où il transpose aussi un régime des autorisations et des certificats de légalité des bois. Par conséquent, le régime juridique FLEGT sera connecté à quelques exceptions près, sur le modèle CITES avec l'émission des autorisations, des permis et des certificats de légalité des bois.

1.2. Contrariétés découlant de la mise en œuvre de la CITES

La politique de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction consacrée par la CITES n'est pas sans incidences sur l'ordonnement juridique national dans la mesure où les Etats/parties ont l'obligation de prendre des mesures domestiques concrètes susceptibles de protéger les espèces de la vie sauvage. Devant des échanges commerciaux croissants et lucratifs, la CITES a adopté, comme précédemment souligné, des règles restrictives au régime juridique du commerce international découlant de l'OMC (*Lex mercatoria*), dont le caractère libéral constitue la mamelle nourricière. De ce fait, le régime CITES engendre des contrariétés par la prise des mesures nationales plus sévères, des dissensions avec les règles ordinaires du commerce international et le questionnement sur l'efficacité des mesures commerciales contradictoires.

La CITES engage les Etats à prendre les mesures appropriées en vue de la mise en œuvre des dispositions conventionnelles ainsi que pour interdire le commerce des spécimens. Sans fournir une liste exhaustive des mesures que les Etats Parties doivent prendre, la Convention précise que les mesures comprennent, notamment des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ainsi que la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens (article 8). Les mesures à prendre peuvent être de nature administrative, politique ou juridique. Elles peuvent même être plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes 1, 2, 3. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction des spécimens d'espèces inscrites dans les Annexes CITES et des espèces non enregistrées. Mais ces actions nationales plus strictes sont de nature unilatérale et même souvent extra-juridictionnelle. Elles peuvent de fait, emporter des conflits et susciter des questions. Comment faire la différence entre les mesures prises pour des motifs purement écologiques et celles prises pour des raisons commerciales protectionnistes ? Certains Etats ne vont-ils pas se servir du principe de conservation de la biodiversité comme argument pour imposer des mesures commerciales restrictives unilatérales ? Il est un constat que certaines mesures nationales plus strictes sont de nature unilatérales, sous prétexte de la protection de l'environnement/biodiversité, visent en réalité la protection des industries nationales plutôt que la réalisation d'un objectif écologique.⁶

⁶ Un exemple édifiant est fourni à travers l'affaire du Crocodile du Nil du Zimbabwe portant sur un conflit entre les Etats Unis et le Zimbabwe. Les Etats-Unis avaient, sur le fondement de la loi relative aux espèces menacées d'extinction (*Endangered Species Act* ou *ESA*), interdit l'entrée de marchandises dérivées de l'utilisation du crocodile du Nil pendant plus de 13 ans alors que la CITES avait autorisé le commerce de tels

Des entraves manifestes à la libéralisation du commerce peuvent être dénombrées. En effet, l'instauration par la CITES d'un régime plus ou moins rigoureux d'interdiction ou de régulation du commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction comporte des oppositions aux règles de libéralisation du commerce international des biens et des marchandises. Comme souligné précédemment, les dispositions de la CITES en matière d'importation et d'exportation ne s'accordent pas avec l'article 9 (1) du GATT qui interdit de façon générale les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation des produits des Parties. Certes, cette règle fondamentale de la CITES connaît des exceptions portant sur des situations de graves pénuries alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la Partie contractante exportatrice, à l'application de normes de classification des marchandises, ou à la mise en œuvre de certaines mesures gouvernementales nécessaires pour la protection des produits de l'agriculture et de la pêche. Mais ces dispositions ne peuvent être invoquées pour justifier les restrictions quantitatives imposées par la CITES. Si l'article 9 (1) n'est d'aucun secours en l'espèce, il serait tentant de se fonder sur les exceptions générales de l'article 20 du GATT relatives à la protection de la vie des personnes, des plantes et des animaux et à la conservation des ressources naturelles épuisables pour justifier les restrictions quantitatives de la CITES. La référence aux exceptions générales de l'article 20 ne peut prospérer dans ce contexte dans la mesure où ces exceptions ne peuvent s'appliquer aux ressources naturelles situées hors de la juridiction de l'Etat qui édicte les mesures restrictives, ainsi que l'a indiqué le Panel du GATT constitué à la faveur de l'affaire de l'interdiction du Thon Mexicain par les Etats-Unis. Les restrictions commerciales de la CITES étant utilisées pour de nombreuses espèces qui ne sont pas uniquement nationales, les exceptions générales de l'article 20 ne sauraient donc être invoquées. Mais le constat de ce gap entre les exigences du commerce international et les nécessités de conservation n'est pas nouveau, car l'OMC est consciente de ces conflits (Tarasofsky, 1999). Raison pour laquelle, il a été mis en place un Comité sur le Commerce et l'Environnement au sein de cette organisation. Même s'il y a lieu de rester dubitatif sur l'efficacité dudit comité, car l'on constate que la jurisprudence de la Chambre d'Appel de l'OMC ne semble pas encore véritablement admettre le principe de l'impératif de la protection des écosystèmes par rapport à la liberté des échanges internationaux (Sindico, 2004).⁷

Une dernière réserve que l'on pourrait arguer contre le système juridique CITES, est que celui-ci participerait dans une certaine mesure, au phénomène tant controversé de la « fragmentation du droit international ». En effet, la notion de fragmentation sert à désigner la multiplication des conflits systémiques et normatifs qui découleraient de la diversification du droit international et qui pour certains menaceraient son unité (Koskenniemi, 2007). Dans le cadre précis du droit international de l'environnement, les ressources biologiques font l'objet de plusieurs régulations multilatérales : CITES, CBD, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique etc. Il est donc possible que certains aspects desdits systèmes s'opposent et que leurs normes rentrent en conflits. Dans une telle hypothèse, le recours aux techniques juridiques

produits en provenance du Zimbabwe. Les Etats-Unis avaient, en effet, développé leur propre produit similaire, à savoir le cuir d'alligator qui était en concurrence avec le cuir du Crocodile du Nil du Zimbabwe ;

⁷ C.f. OMC, *Affaire boeuf aux hormones*, 12 juillet 1999. Dans cette affaire, l'Organe d'Appel de l'OMC n'a pas retenu la pertinence du principe de précaution. Il l'a reconnu comme un principe autonome au regard du droit international coutumier. Il a conclu que même si le principe de précaution avait obtenu le statut de principe sous le droit international de l'environnement, il n'était pas devenu contraignant au regard du droit international coutumier, suggérant que s'il devenait ainsi une coutume, ce principe aurait été pertinent au droit de l'OMC.

pointues s'avèrent nécessaires pour résoudre des conflits pareils. Mais, ceci n'est pas évident pour les non- juristes.

Les contrariétés ci-dessus mentionnées sont aussi valables dans le cadre de la réglementation sur les espèces de faune et de flore sauvage en vigueur au sein de l'Union Européenne. De ce fait, il est possible d'entrevoir que les articulations juridiques qui ressortiront des Accords de Partenariat Volontaire (APV/FLEGT), risquent de reproduire certaines entraves à la liberté du commerce international des bois tropicaux, sous le prétexte noble de lutter contre l'illégalité forestière. En dépit de cette crainte légitime, il est utile de préciser que malgré l'existence des dispositions contraires aux règles du commerce international en général, la CITES demeure un instrument juridique à vocation universelle qui vise essentiellement la protection des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Par conséquent, il nous semble qu'elle n'a pas entendu et elle n'entend pas s'immiscer dans toutes les arcanes de la sphère commerciale multilatérale qui relèvent principalement des missions conférées à l'OMC par la communauté des Etats de la planète.

2. Conformité des instruments politiques/légaux du Cameroun par rapport au système juridique CITES

2.1. Réglementation camerounaise vs système CITES

À titre de rappel, la politique forestière et environnementale en vigueur au Cameroun, et son régime juridique, se caractérisent globalement par l'introduction d'éléments novateurs tels que (Nguingui, 1999 ; Nguiffo, 2008) : la gestion des espaces avec pour articulations le zonage, l'institutionnalisation des forêts communautaires et des forêts communales, l'exigence de l'aménagement forestier et l'extension des zones protégées ; les instruments de gestion matérialisés par les appels d'offres publics et une fiscalité spécifique au secteur forestier. La philosophie qui sous-tend la politique forestière et environnementale actuelle du Cameroun a été inspirée par un contexte économique et sociopolitique de crises et les programmes d'ajustements structurels corrélatifs, d'une part ; et d'autre part, par les principes globaux sur le développement durable adoptés lors du Sommet de la Terre à Rio (Ekoko, 2000). Mais néanmoins, pour certains observateurs tel que Nguiffo (2008), loin d'être un droit de la protection, le droit forestier camerounais reste largement d'inspiration économique, privilégiant l'exploitation des ressources forestières, au détriment relatif des véritables fonctions écologiques. Dans ce sens, le principe de précaution édicté par la Déclaration de Rio, a été incorporé par la CITES dans la résolution adoptée par la Conférence 9. 24 (Rev. CoP12), pour orienter ses décisions. En effet, dans cette résolution, la Conférence des Parties reconnaît qu'en vertu du principe de précaution, en cas d'incertitude les Etats doivent agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce, lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes. Ledit principe de précaution, ne semble pas avoir irrigué suffisamment tous les aspects de la loi et la réglementation forestière en vigueur au Cameroun, en dépit de son insertion dans le texte de la loi cadre sur la gestion de l'environnement de 1996.

De manière spécifique, comme souligné plus haut, le système juridique de la CITES est construit *lex lata*, autour des notions des listes/ Annexes des espèces ; des interdictions/ autorisations des espèces menacées d'extinction pour le cas de l'Annexe 1 ; l'émission des permis, autorisations et certificats de réexportations des espèces listées à l'Annexe 2 ; le contrôle du commerce

international de certaines espèces pour le cas de l'Annexe 3 ; et les conditions et procédures nécessaires pour leur délivrance. Ledit modèle juridique CITES, n'a pas encore été transposé tel quel, ni par la loi forestière de 1994 et ses textes d'application subséquents, ni par la loi cadre sur la gestion de l'environnement de 1996. Certes, certaines dispositions de la loi forestière de 1994, précisément l'article 78, classent un type de ressources en biodiversité, à protéger suivant un ordre alphabétique : A, B, C. Si l'on s'appuie sur la théorie du parallélisme des formes, les listes des espèces fauniques A, B et C équivalent aux Annexes CITES. Mais, en réalité, cette classification légale s'adresse uniquement aux ressources fauniques et non à la flore. Pour cette dernière, il faut se référer aux dispositions du Décret No 2005/2869/PM du 29 Juillet 2005, fixant les modalités d'application de la CITES au Cameroun. Dans ce dernier texte réglementaire, on relève au chapitre 3 portant sur les documents délivrés pour le commerce international, la transposition du principe d'émission des permis et des certificats préalables pour toute opération. En revanche, ledit décret renvoie la question de la clarification de l'un des éléments fondamentaux constitutifs du régime juridique de la CITES qui est la liste/Annexe des espèces objets de la convention à une classification par arrêté des ministres compétents. L'absence de la classification/identification de la biodiversité, apparaît comme une première faiblesse/défaillance du dispositif réglementaire, car les documents officiels dont il est question d'émettre doivent reposer sur les objets du commerce que sont les espèces sauvages. En sus, il est question de prendre un arrêté portant sur les Annexes ou la classification des espèces (article 4), texte réglementaire inférieur au décret ledit règlement est toujours attendu.

La deuxième insuffisance notable que présente le décret d'application est celle liée à la fixation des conditions d'émission des documents nécessaires aux échanges internationaux des espèces. Si la Convention indexe à chaque Annexe des conditions de délivrance des documents nécessaires au commerce et leurs contenus, l'autorité réglementaire camerounaise n'a pas cru nécessaire de préciser les procédures d'émission des permis et des certificats et leurs fonds. Cette tâche est abandonnée à la charge des Ministres compétents. Ledit arrêté fixant les conditions de délivrance des documents CITES n'est pas encore effectif en ce moment. Par conséquent, l'absence des listes/Annexes ou une classification des espèces actualisées et des conditions claires de délivrance et le contenu des documents CITES, constituent les insuffisances/faiblesses majeures du système de mise en œuvre de la CITES au Cameroun. Cette situation de vide juridique atténue la force et la substance à la réglementation nationale. Surabondamment, dans l'état actuel de la réglementation nationale, il n'est pas juste de parler de l'existence d'un véritable régime ou système juridique CITES national, car deux des piliers majeurs du régime juridique font défaut. On est plutôt en présence d'un régime CITES national incomplet/partiel.

L'imprécision et l'insuffisance qui caractérise la législation et réglementation forestière camerounaise par rapport aux exigences de la Convention CITES, permettent de conclure que l'Assamela, essence forestière inscrite à l'Annexe 2, n'est pas encore protégée suffisamment et spécifiquement au Cameroun conformément aux standards universellement convenus dans le cadre de cet accord multilatéral. En effet, l'exploitation et le commerce subséquent de *Pericopsis elata* devraient désormais se faire selon le régime de l'émission préalable des permis, des autorisations d'exportation et des certificats de réexportations (Cf. Annexe 2). Ceci n'est pas encore effectif ni dans la réglementation (insuffisante), ni dans les pratiques qui ont cours au Cameroun. À rebours, le régime commun qui régit l'exploitation et la commercialisation des essences forestières au Cameroun continuent de tenir lieu de droit applicable à l'Afrommosia, alors même que l'esprit qui sous-tend la Convention CITES est celui d'instaurer la technique juridique de la *Lex Specialis* (loi spéciale) en matière de préservation des espèces sauvages faisant

L'objet du commerce international, par opposition à la *Lex generalis* (loi générale) qui découle de l'interprétation de la protection de la diversité biologique issue de la Convention de 1992. En d'autres termes, les échanges internationaux de l'Assamela actuels ne sont pas conformes ni au droit international, ni même à la réglementation nationale de 2005 sur la mise en œuvre de la CITES : c'est une niche de non-droit. On remarque en outre que l'existence d'une réglementation spécifiquement consacrée à la mise en œuvre des standards CITES ne semble pas avoir des effets positifs immédiats pour ralentir la surexploitation des espèces en voie d'extinction par les opérateurs économiques. Par conséquent, le principe de précaution qui nourrit désormais les différentes résolutions et décisions prises dans le cadre des Conférences des Parties à la CITES, et transcrit au Cameroun dans le dispositif de la loi cadre sur l'environnement, exige la mise en place des mesures régulatrices complètes et urgentes pour les échanges extérieurs en matière des espèces listées par la CITES. Il est même possible d'envisager l'hypothèse théorique où le Cameroun à l'instar des pays de l'UE, adopterait des mesures réglementaires plus strictes pour la pérennité des espèces CITES.

Si la mise en œuvre de la lettre de la Convention (*Lex lata*) de Washington connaît des retards préjudiciables aux intérêts économiques et écologiques du pays, il faudrait néanmoins reconnaître que l'esprit des instruments politiques et juridiques qui régissent le secteur forêt- environnement actuellement au Cameroun, est celui de la pérennité des espèces fauniques et floristiques sauvages. Dans cette perspective, les outils de conservation légaux tels que la création des zones protégées ; la systématisation de l'aménagement forestier et des inventaires dans le domaine forestier permanent, sont susceptibles de contribuer à la régulation des espèces listées par la Convention CITES. Même s'il y a lieu de souligner que la vocation première desdits outils légaux de conservation n'est pas celle de la régulation du commerce international des espèces sauvages. De même, on doit mettre au crédit du Cameroun, l'existence d'une volonté politique de s'approprier de l'Accord multilatéral sur le commerce international des espèces sauvages. Dans cette perspective et conformément au Décret No 2005/2869/PM du 29 Juillet 2005, il a déjà été mis en place une autorité scientifique nationale assumée par l'Agence Nationale des Forêts (ANAFOR), d'une part ; et d'autre part, la présence d'une autorité de gestion à l'intérieur des services centraux du ministère des forêts et de la faune (MINFOF). Ces deux faits notables constituent de façon indubitable, un autre palier de transposition et de mise en œuvre des dispositions de la Convention de Washington sur le commerce des espèces sauvages par les autorités publiques camerounaises. Mais, il y a lieu d'émettre des craintes sur la bonne mise en œuvre de la Convention de Washington au regard de la création par les autorités camerounaises d'un organe interministériel. Ledit organe apparaît être lourd au regard de sa composition pléthorique. Cette lourdeur théorique du Comité interministériel risque d'impacter sur l'opérationnalité des deux organes statutairement reconnus par le texte conventionnel que sont l'organe de gestion et l'autorité scientifique. L'efficacité de cette dernière elle-même est tributaire à la disponibilité des données scientifiques/écologiques comme matériaux permettant de donner des avis motivés à partir des informations sérieuses et vérifiables et des moyens nécessaires pour accomplir avec efficacité cette mission scientifique. Car comme le prévoit la Convention dans son article 4 (2) a), avant d'accorder un permis d'exportation de spécimens inscrits à l'Annexe 2, une autorité scientifique de l'Etat exportateur doit remettre un avis à l'organe de gestion que cette exportation ne nuira pas à la survie de cette espèce. De plus, pour garantir que le commerce des spécimens inscrits à l'Annexe 2 n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, l'article 4 (3) dispose que l'autorité scientifique surveille la délivrance des permis d'exportation et les exportations réelles des spécimens, et détermine le moment où ces exportations doivent être limitées : il s'agit des avis de commerce non préjudiciable émis préalablement et obligatoirement

par l'autorité scientifique, avant toute émission de permis d'exportation des essences forestières de l'Annexe 2 à l'instar de *Pericopsis elata*. Une autre crainte est liée à la capacité dont dispose l'ANAFOR à pouvoir assumer sa fonction d'autorité scientifique. En effet, cette excroissance de l'Etat ne semble pas encore doter des ressources humaines appropriées en expertise écologique pointue pour effectuer de manière efficiente sa mission dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES.

Il demeure donc la question cruciale de l'élaboration des arrêtés fixant les listes actualisées des espèces, les conditions et le fond des documents CITES au Cameroun. La réponse à ce questionnement est urgente au regard de la densification des échanges d'une année à l'autre, tendance à laquelle n'échappe pas l'Assamela comme le démontrent les statistiques du commerce de cette essence forestière entre le Cameroun et les pays de l'UE (ATIBT, 2008). La persistance de l'absence desdits arrêtés devant clarifier et compléter le régime juridique CITES applicable au Cameroun, pourrait être interprété comme un non-respect des engagements internationaux contractés dans le cadre de cet accord multilatéral, et donc susceptible d'engendrer des sanctions prévues par l'article 8 de la Convention. Cette hypothèse causerait un double préjudice à la l'image du pays et à son économie.

2.2. Réglementation UE vs système CITES

La réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages met en œuvre les dispositions de la CITES et la majorité de ses résolutions/décisions. Mais, sur certains points, la réglementation communautaire s'avère plus rigoureuse que la Convention de Washington. Dans ce sens, on relève premièrement que la réglementation de l'UE fixe des conditions d'importation plus strictes que la CITES. Un permis d'importation est requis aussi bien pour les espèces inscrites à l'Annexe B qu'à l'Annexe A. Une notification d'importation est requise pour toutes les espèces inscrites aux Annexes C et D. Deuxièmement, certaines espèces inscrites à l'Annexe 2 de la CITES sont inscrites à l'Annexe A de la réglementation UE et leur commerce ou utilisation à des fins commerciales est prohibée. Troisièmement, les spécimens vivants des espèces inscrites aux Annexes A et B ne peuvent être importés dans l'UE que si leur destinataire est correctement équipé pour les héberger et en prendre soin ; la CITES n'exige des conditions d'hébergement et de soins appropriées que pour les importations de spécimens vivants inscrits à l'Annexe 1. Quatrièmement, la réglementation de l'UE couvre aussi bien le commerce intra-étatique ou entre plusieurs pays membres de la communauté, que le commerce international avec des Etats n'appartenant pas à la juridiction de l'UE ; c'est ce dernier aspect que la CITES couvre. Cinquièmement, le règlement (CE) 338/97 offre aux Etats membres de l'UE la possibilité de procéder à des suspensions d'importation pour certaines espèces ou certains pays en cas d'avis défavorable du groupe d'examen scientifique et suspension des importations de l'UE, même si leur commerce est autorisé dans le cadre de la CITES. Ce cinquième élément apparaît comme un véritable pouvoir dérogatoire au droit commun découlant de la CITES. En effet, il octroie à l'UE, la compétence d'interdire de manière unilatérale et isolée, après avis de son groupe scientifique, toute importation d'espèce y compris des bois tropicaux, sans que ce bannissement émane de la CITES elle-même ou soit global. Une telle disposition peut être interprétée comme un pouvoir prétorien, qui outrepasserait le cadre *stricto sensu* de la CITES. Mais en réalité, il rentre tout à fait dans la logique de l'article 14 (1) de la Convention : « les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter : a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes 1, 2, 3 sont soumis, mesures qui peuvent

aller jusqu'à leur interdiction complète ; b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes 1, 2, ou 3 ».

En outre, bien que la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages soit directement applicable dans tous ses Etats membres, les dispositions nécessaires aux contrôles doivent être transposées dans les législations nationales et complétées par les lois nationales dans les domaines qui relèvent de la souveraineté de chaque pays membre, tel que le régime des sanctions. Dans cette perspective, chaque Etat possède sa propre législation concernant la biodiversité et la conservation des espèces, les dispositions vétérinaires et phytosanitaires et la réglementation douanière. Enfin, les importations vers l'UE, les exportations et réexportations hors de la communauté des spécimens d'espèces inscrites à l'une des 4 annexes nécessitent des permis, des certificats ou des notifications. Un certificat spécial est également nécessaire pour le commerce intracommunautaire des spécimens relevant de l'Annexe A. La délivrance de ces documents est soumise à certaines conditions et ils doivent être présentés aux services des douanes avant que les spécimens ne soient autorisés à entrer dans l'UE ou à en sortir.

Par conséquent, la Commission Européenne peut suspendre les importations dans l'UE de certaines espèces en provenance de certains pays. Cette suspension est décidée lorsque le groupe d'examen scientifique parvient à émettre un avis défavorable de commerce. Cet avis résulte de l'opinion selon laquelle les importations auraient un effet préjudiciable sur l'état de conservation de l'espèce. Lorsqu'un avis défavorable est émis, aucun permis d'importation ne peut être délivré pour l'espèce considérée en provenance de l'Etat indexé. Toutefois, la Commission Européenne peut aussi suspendre les importations sur le long terme en adoptant un règlement de suspension publié au Journal Officiel de cette organisation.

2.3. Réglementation camerounaise vs réglementation UE

Comme précédemment mentionné, le Cameroun dispose d'un cadre légal et réglementaire qui promeut de manière globale la gestion durable et la conservation de la biodiversité forestière, notamment à travers les outils tels que les plans d'aménagement ; les inventaires multi-ressources ; les aires protégées ; le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières. Mais comme le démontrent Cerutti *et al* (2008), les principes énoncés par la législation et la réglementation forestière en matière de gestion durable ne sont pas tout à fait effectif sur leur terrain. Ceci donne un bilan à demi- teinte de l'opérationnalisation des principes de gestion durable au Cameroun. Cette analyse est d'ailleurs corroborée par l'observateur indépendant (REM, 2008), au sujet de la situation de la gouvernance forestière générale et de la mise en œuvre de la législation forestière, en particulier (Assembe, 2009). De ce fait, l'effectivité de la Convention CITES au Cameroun n'échapperait pas à ces précédents travers et avatars qui caractérisent ledit secteur d'activité. En réalité, la situation actuelle marquée par un dispositif réglementaire CITES incomplet et avec des faiblesses substantielles, une absence des données écologiques fiables sur les espèces inscrites dans les annexes et une insuffisance des moyens humains et matériels disponibles, ne présentent pas des perspectives meilleures en termes de bonne application des dispositions CITES au Cameroun, à court terme.

En tout état de cause, tenant compte du fait que l'UE dispose d'un arsenal réglementaire de mise en œuvre de la CITES plus rigoureux et qui sera davantage renforcé à moyen terme par les accords dits APV/FLEGT, qui instaurent un nouveau régime de contrôles, autorisations et des

certificats de légalité des bois exportables, il est logique de craindre que si la situation du Cameroun n'évolue pas urgemment pour s'arrimer à la fois aux standards CITES et ceux plus particuliers des marchés de l'UE des bois tropicaux, la filière bois sera doublement pénalisée et toute l'économie forestière avec.

2.4. Implications

Il est de principe que la réalisation concrète des normes du droit international, ou des engagements internationaux qui en forment la substance, comporte plusieurs aspects (Combacau & Sur, 2006). En effet, l'on ne considère pas seulement ici l'application matérielle, les activités ou comportements factuels qu'ils déterminent, ou qui peuvent être évaluées par rapport à eux. Par la mise en œuvre, on entend les procédés juridiques à la disposition des sujets de droit international que sont les Etats et les organisations multilatérales, pour remplir leurs engagements, exercer leurs droits ou assumer leurs obligations. De ce fait, la mise en œuvre des règles suppose leur interprétation préalable. Elle peut être explicite ou implicite, et dans ce cas se confond avec les mesures d'application. Cette approche aurait due être celle du Cameroun, afin de mieux ajuster/cadrer sa réglementation nationale aux standards de la Convention CITES dans son territoire. Mais, il semble que c'est après plusieurs rappels à l'ordre/sommation de la Conférence des Parties que le Cameroun a finalement édicté une réglementation portant sur la mise en œuvre de la CITES en 2005 (Reeve, 2004). Probablement c'est cette pression qui expliquerait les insuffisances du texte actuel, qui a omis d'aménager deux aspects importants du système CITES. Lesdits aspects relégués au ressort des arrêtés ministériels, risquent d'avoir moins de poids à la balance que les permis et les certificats, car étant des émanations des instruments juridiques inférieurs au décret de 2005.

Enfin, la responsabilité de chaque Etat dans l'exécution de ses propres engagements est en partie justifiée par la considération qu'ils s'appliquent d'abord à lui-même. Ils orientent son comportement international, mais ils sont également appelés à avoir des effets internes, dans son propre ordre juridique. De façon croissante les règles du droit international deviennent des techniques des législations ordinaires au sein des Etats. Car, au-delà des organes de l'Etat, ils pourraient être directement invoqués par des sujets de l'ordre juridique interne.

Conclusion générale

La Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), repose sur un système juridique structuré autour des Annexes/listes des espèces, des interdictions/autorisations du commerce de certaines espèces menacées/rares; de l'émission des permis et certificats préalables pour le commerce des espèces susceptibles d'être menacées ; et des contrôles préalables pour le commerce des autres espèces. Le Cameroun membre de la Convention de Washington et doté d'un potentiel en biodiversité sauvage potentiellement menacé, est assujéti aux exigences conventionnelles, notamment celle de transposer les normes CITES dans son arsenal juridique domestique. Ceci a été fait de manière générale, à travers les législations forestière de 1994 et de la gestion de l'environnement de 1996 ; et leurs règlements d'application subséquents ; et de façon spécifique, par le Décret No 2005/2869/PM qui fixe les modalités d'application de la Convention de Washington au Cameroun. L'économie de ladite réglementation fait ressortir qu'elle repose sur la délivrance des permis et des certificats pour le commerce des espèces CITES, d'une part ; et d'autre part, la mise en place des autorités de gestion et scientifiques. On constate néanmoins,

L'omission dans le présent dispositif réglementaire de deux éléments substantiels qui avec les permis/certificats/autorisations, structurent le système normatif de la Convention de Washington : les listes/Annexes des espèces CITES actualisées et les conditions/contenus des délivrances des documents. Lesdits piliers du système juridique CITES devraient faire l'objet d'aménagement réglementaire dans le cadre de deux arrêtés ministériels qui sont toujours attendus.

En tout état de cause, la Convention CITES n'est pas encore clairement effective au Cameroun. Cette situation pourrait avoir des effets négatifs sur des essences forestières telles que *Pericopsis elata*, qui est désormais inscrite à l'Annexe 2 de la Convention de Washington. Alors que, *de facto et de jure*, toute transaction commerciale de l'essence forestière Assamela devrait être soumise au régime de la délivrance des permis et des certificats préalables par l'organe de gestion après émission des avis motivés de commerce non préjudiciable par des autorités scientifiques (ANAFOR). En outre, le retard de la mise en œuvre effective des obligations conventionnelles CITES sur le territoire camerounais, engage la responsabilité internationale de l'Etat et pourrait entraîner des sanctions à l'encontre des produits camerounais, surtout au sein des Etats membres de l'Union Européenne. Car comme nous l'avons souligné plus haut, l'UE et ses pays membres ont opté pour une application plus stricte des dispositions conventionnelles CITES. Cette rigueur juridique qui caractérise le système CITES européen devrait davantage renforcée avec la mise en place des APV/FLEGT.

Par conséquent, l'état de lieu camerounais caractérisé par un système inachevé et non-opérationnel actuel mérite d'être complété de façon urgente, afin d'éviter une mise à l'écart du pays au sein de la communauté des Etats membres de la Convention de Washington et surtout une pénalisation subséquente des exportations des bois en général, et de l'Afromosia en particulier dans les pays de l'Union Européenne. Dans cette perspective, les suggestions suivantes devraient servir de base de travail pour compléter le dispositif de mise en œuvre CITES actuel :

- La première option de travail qui n'induit pas automatiquement une remise en cause des acquis présents, consiste à compléter l'arsenal juridique actuel. En effet, comme nous l'avons mis en exergue plus haut, la réglementation portant sur la mise en œuvre de la CITES au Cameroun est incomplète, car les listes/annexes des espèces et les conditions de délivrance des permis et certificats et leurs contenus n'ont pas encore été clarifiés. Il est donc urgent, que l'autorité habilitée à édicter lesdites normes réglementaires (arrêtés), à l'occurrence le Ministre des Forêts et de la Faune, s'acquitte de cette responsabilité afin de combler le vide juridique actuel. Mais, cette action devrait être couplée par une allocation conséquente des moyens matériels, financiers, et humains à l'autorité scientifique (ANAFOR), pour que cette dernière joue pleinement son rôle notamment d'émetteur d'avis pour le commerce non- préjudiciable (Annexe 2), basés sur des données écologiques et biologiques vérifiables (inventaires) ;
- La deuxième option de travail nécessite une remise en cause complète du Décret No 2005/2869/PM du 29 juillet 2005 et de l'arrêté No 067/PM du 27 Juin 2006. L'abrogation de ces deux textes serait fondée sur le fait que les questions des Listes/Annexes des espèces et les conditions de délivrance des documents CITES, constituent des éléments substantiels au sein de la Convention de Washington. De ce fait, la clarification administrative desdits éléments fondamentaux ne saurait être dévolue aux arrêtés qui sont des instruments juridiques inférieurs au décret. Dans cette perspective, il

s'agirait de réécrire le décret fixant les modalités de mise en œuvre de la CITES afin qu'il soit complet, avec tous les éléments constitutifs du système juridique découlant de l'Accord de Washington, et insertion des listes/annexes des espèces et les conditions de délivrance des documents et leurs contenus ;

- Le troisième axe de travail nécessaire serait celui de procéder à la suspension provisoire de toutes les exportations et commerce international de l'Afromosia pour une durée d'un an, afin de clarifier au préalable la situation actuelle et de mettre en conformité la réglementation nationale par rapport aux standards de la CITES. Ces mesures conservatoires nécessaires, sont fondées sur le principe de précaution qui nourrit désormais la vie de la CITES et toutes les décisions y relatives. Une telle décision serait d'ailleurs conforme à la loi cadre sur la gestion de l'environnement au Cameroun (cf principe de précaution) et à l'incertitude écologiques qui pèse sur l'essence forestière Assamela ;
- Le quatrième axe de travail envisageable, serait celui de réserver une place particulière aux espèces forestières CITES, dans le cadre de la révision en cours de la loi forestière de 1994 en général et de l'arrêté No 0222/A/MINEF/ du 25 mai 2002 fixant les modalités de l'aménagement forestier au Cameroun en particulier. En effet, le commerce international des essences forestières CITES pose en amont, les questions fondamentales de l'aménagement/sylviculture et des inventaires desdites espèces. Il faudrait donc prévenir le problème du commerce international en rendant effectif et concret l'aménagement durable des espèces CITES dans les concessions forestières.

Annexe 1 :

Tableau récapitulatif de la situation du Cameroun avec les accords multilatéraux sur l'environnement

Instruments juridiques internationaux	Années de ratification
CITES	1981
Convention sur les espèces migratoires	1983
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1985
Convention de Vienne sur l'Ozone	1989
Convention cadre sur la biodiversité	1994
Convention cadre sur les changements climatiques	1994
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	1997
Protocole de Kyoto	2002
Convention sur les zones humides (RAMSAR)	2006
Traité relatif à la conservation de la biodiversité et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale	2006

Annexe 2 : Sigles

ACNP : Avis de Commerce non Préjudiciable ;
 ACP : Afrique, Caraïbes, Pacifiques ;
 ANAFOR : Agence Nationale de Développement Forestier ;
 APV : Accord de Partenariat Volontaire ;
 ATIBT : Association Technique Internationale sur les Bois Tropicaux ;
 CdP : Conférence des Parties ;
 CIFOR: Center for International Forestry Research;
 CIJ : Cour Internationale de Justice ;
 COMIFAC : Commission des Forêts de l'Afrique Centrale
 EFI: European Forest Institute;
 FLEGT: Forest Law Enforcement, Governance and Trade;
 OMC: Organisation Mondiale du Commerce;
 OIBT : Organisation International des Bois Tropicaux ;
 PIB : Produit Intérieur Brut ;
 PNUE/UNEP : Programme des Nations Unies pour l'Environnement ;
 REM : Ressource Extraction Monitoring ;
 RDC : République Démocratique du Congo ;
 UE : Union Européenne ;
 UICN/IUCN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

Références

- ANAFOR. 2008. Autorité Scientifique CITES Flore du Cameroun : Etat des Lieux de la Recherche Scientifique sur le *Prunus Africana* au Cameroun. ANAFOR.
- Assembe, M.S.2009. State failure and Governance in Vulnerable State: An Assessment of Forest Law Compliance and Enforcement in Cameroon. *Africa Today*, Vol.55, No 3: 84-102.
- Assembe, M.S. 2008. A review of States practice of sustainable forests management with regard to some international conventions. *Miskolc Journal of International law* Vol.5. (2008) No 2: 109- 131.
- ATIBT. 2008. Statistiques 2007 : Cameroun. *La Lettre de l'ATIBT*, No 28.
- ATIBT. 2006. CITES : Action ATIBT au Congo. *La Lettre de l'ATIBT*, NO 24.
- Bernard, P. 2009. Afrique : Une dynamique menacée. *Le Monde Hors Série Bilan du Monde* 2009.
- Betti, J.L. 2007. Exploitation and exportation of *Pericopsis elata* (Fabaceae) in Cameroon. MINFOF.
- Cerutti, P., Nasi, R & Tacconi, L. 2008. Sustainable Forest Management in Cameroon Needs More than Approved Forest Management Plans. *Ecology and Society* 13 (2): 36
- CIJ. 1988. Actions armées frontalières et transfrontalières, Nicaragua/Honduras. Rec. 1988.
- Cirelli, M.T & Schmithüsen, F. 2000. Tendances du droit forestier : Europe Occidentale. Etude Juridique de la FAO No 10. (Rome : FAO).
- CITES. 2009. CITES national exports quotas for 2009. Disponible, www.cites.org
- CITES. 2007. Annexes I, II, III : Interprétation, valable à compter du 13 septembre 2007. Disponible, www.cites.org.
- CITES. 2003. Etude du commerce important : *Pericopsis elata*. Disponible, www.cites.org.
- Combacau, J & Sur, S. 2006. Droit international public. (Paris : Montchrestien).
- Coté, S.1993. Plan de Zonage du Cameroun Forestier Méridional : Objectifs, Méthodologie, Plan de Zonage Préliminaire. Rapport MINEF/ACDI (Poulin Thériault INC, Québec-Canada).
- Daillier, P & Pellet, A. 2002. Droit international public. (Paris : LGDJ).
- De Bellichon, D. 1996. Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat. (Paris : Economica)
- De Klemm, C. 2001. Un siècle de droit international de la nature. In, Marie Cornu & Jérôme Fromageau (eds.), Genèse du droit de l'environnement, Vol.1 : Fondements et enjeux internationaux. (Paris : L'Harmattan).
- De Sadeler, N & Born, C.H. 2004. Droit international et communautaire de la biodiversité. (Paris : Dalloz- Etudes).
- Dupuy, P.M. 2007. Unité d'Application du Droit International à l'Echelle Globale et Responsabilité des Juges. *EJLS*, Vol. 1. No2.
- EFI. 2008. Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux : L'approche de l'Union Européenne. Le Cahier sur les Politiques de l'EFI 2. (Joensuu: EFI).
- Ekoko, F. 2000. Balancing Politic, Economics and Conservation: The Case of Cameroon Forestry Law Reform. *Development and Change* Vol. 31 (2000): 131- 154.
- FAO. 2007. State of the World Forest 2007: Executive Summary. (FAO: Rome).
- FAO.1997. Stratégie d'assistance dans le Bassin du Congo : Analyse des Causes de la dégradation des ressources forestières dans le Bassin du Congo. Programme de Coopération FAO/Banque Mondiale.

- Foteu Kameni, R. 1999. Politiques et Lois Forestières d'Afrique Centrale : Cas du Cameroun. In J.P. Koyo (ed.), Bases pour la Mise en Cohérence des Politiques Forestières des Pays d'Afrique Centrale. (UICN- BRAC).
- Johnson, S. 2007. Les ramifications de la CITES. *Actualités des Forêts Tropicales* Vol. 15/1 (2007).
- Info TRAFFIC. 2003. Lettre d'information sur le commerce de la faune et de la flore sauvages, No 3, Novembre 2003.
- Koskenniemi, M. 2007. Fragmentation of International Law: Difficulties Arising from the Diversification and Expansion of International Law. Report of the Study Group of the International Law Commission. (Helsinki: The Erik Castren Institute Research Reports 21/2007).
- MINEF. 2003. Programme Sectoriel Forêts et Environnement (PSFE). Document de Programme. (Yaoundé: MINEF).
- MINEF. 1996. Plan National de Gestion pour l'Environnement. Rapport Principal. (Yaoundé : MINEF).
- Nguiffo, S. 2008. Les difficultés de l'encadrement juridique de la durabilité : le nouveau régime des forêts en Afrique Centrale. In, Laurent Granier (ed.), Aspects contemporain du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale. (Gland : UICN/PNUE).
- Nguinguiri, J.C. 1999. Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale : revue des initiatives existantes. CIFOR Working Paper. (Bogor : CIFOR).
- OIBT. 2008. S'assurer que le commerce international du bois de l'Afromosia n'est pas préjudiciable à sa conservation. Rapport de l'Atelier Régional sur le Commerce durable de *Pericopsis elata*, 2- 4 avril 2008, Kribi, Cameroun.
- Reeve, R. 2004. The CITES treaty and compliance: progress or jeopardy? Briefing Paper. (London: Chatham House).
- REM. 2008. Observation Indépendante au Cameroun : Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. Rapport Annuel mars 2007-mars 2008, Disponible, www.rem.org.uk.
- Sand, P.H. 2008. Japan's 'Research Whaling' in the Antarctic Southern Ocean and the North Pacific Ocean in the Face of the Endangered Species Convention (CITES). *RECIEL* 17 (1) 2008.
- Sindico, F. 2004. Unravelling the Trade and Environment Debate through Sustainable Development Law Principle. Paper presented at the International Environmental Law Agora at the Society's Inaugural Conference, Florence, May 2004.
- Tarasofsky, R. G. 1999. The WTO Committee on Trade and Environment: Is it making a Difference? *Max Planck UNYB* 3 (1999).
- UNDP. 2004. Rapport sur le Développement Humain : Cameroun. (New York : UNDP).
- Virally, M. 1964. Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes, Mél. Rolin, 1964.
- Wardle, P & Michie, B. 1999. ACP Forest Products Trade and the European Union. Discussion Paper No: 4. (Joensuu: EFI).
- Wijnstekers, W. 2003. L'évolution de la CITES, 7e édition.



PDF
Complete

*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)